

Révision du

**R**èglement

**L**ocal de

**P**ublicité

**VILLE DE GUÉRANDE**

**Pièce n°2 : Règlement**

Version pour approbation en conseil  
municipal le 20 janvier 2020

**even**  
CONSEIL





# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>5</b>
CHAMP D'APPLICATION DU RLP .....	5
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES .....	6
<i>Déclaration préalable</i> .....	6
<i>Autorisation préalable</i> .....	6
<i>Affichage d'opinion</i> .....	6
PRINCIPALES DÉFINITIONS .....	7
Préenseigne dérogatoire .....	7
<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT .....	9
ARTICLE 1-2 : PORTEE DU REGLEMENT .....	9
ARTICLE 1-3 : QUALITE ET ESTHETIQUE .....	9
<i>Publicité - Pré-enseignes</i> .....	9
<i>Enseignes</i> .....	11
La notion de surface .....	11
La charte du Parc Naturel Régional de Brière pour signaler son activité .....	12
ARTICLE 1-4 : REGLES D'EXTINCTION NOCTURNE .....	12
<i>Publicités et préenseignes</i> .....	12
<i>Enseignes</i> .....	12
ARTICLE 1-5 : ENTRETIEN .....	12
<i>Publicités et préenseignes</i> .....	12
<i>Enseignes</i> .....	12
ARTICLE 1-6 : DEPOSE .....	12
ARTICLE 1-7 : IMPLANTATION .....	13
ARTICLE 1-8 : PUBLICITE SUR BACHE DE CHANTIER .....	14
ARTICLE 1-8 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN .....	14
ARTICLE 1-9 : NOTION DE LINEAIRE SUR RUE .....	14
ARTICLE 1-10 : PARCELLE PERIMETREE SUR DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE .....	15
ARTICLE 1-11 : VOIES NOUVELLES .....	15
ARTICLE 1-12 : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF .....	15
ARTICLE 1-13 : VEHICULES PUBLICITAIRES .....	16
ARTICLE 1-14 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE .....	16
ARTICLE 1-15 : SANCTIONS .....	16
<b>TITRE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 2-1 – ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : SECTEUR SAUVEGARDE, SECTEURS RESIDENTIELS SAUF PRINCIPAUX AXES D'ACCES ET SECTEURS D'ACTIVITES .....	17
ARTICLE 2-2 – ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : PRINCIPALES AVENUES ET BOULEVARDS D'ENTREE DANS L'AGGLOMERATION .....	17
ARTICLE 2-3 – ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : SECTEURS D'ACTIVITES DE KERBINIOU, BREHADOUR, KERQUESSAUD .....	18
ARTICLE 2-4 – ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES .....	18
<b>TITRE 3 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE DE PUBLICITÉ</b> .....	<b>19</b>
3-1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP1 .....	19
ARTICLE 3-1-1 : <i>Publicités et préenseignes sur support mural, scellées ou installées directement sur le sol</i> .....	19
ARTICLE 3-1-2 : <i>Publicité sur mobilier urbain</i> .....	20

ARTICLE 3-1-3 : Publicité sur bâche de chantier .....	20
ARTICLE 3-1-4 : Préenseignes temporaires.....	20
ARTICLE 3-1-5 : Publicités et préenseignes lumineuses .....	21
ARTICLE 3-1-6 : Enseignes parallèles à la façade .....	22
ARTICLE 3-1-7 : Enseignes sur clôture .....	26
ARTICLE 3-1-8 : Enseignes perpendiculaires à la façade .....	26
ARTICLE 3-1-9 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	29
ARTICLE 3-1-10 : Enseignes temporaires .....	29
3-2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP2 .....	31
ARTICLE 3-2-1 : Publicités et préenseignes sur support mural, scellées ou installées directement sur le sol	31
ARTICLE 3-2-2 : Publicité sur mobilier urbain .....	37
ARTICLE 3-2-3 : Publicité sur bâche de chantier .....	38
ARTICLE 3-2-4 : Préenseignes temporaires.....	38
ARTICLE 3-2-5 : Publicités et préenseignes lumineuses .....	39
ARTICLE 3-2-6 : Enseignes parallèles à la façade .....	39
ARTICLE 3-2-7 : Enseignes sur clôture .....	39
ARTICLE 3-2-8 : Enseignes perpendiculaires à la façade .....	39
ARTICLE 3-2-9 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	40
ARTICLE 3-2-10 : Enseignes temporaires .....	41
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP3 .....	42
ARTICLE 3-3-1 : Publicité et préenseignes sur support mural, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	42
ARTICLE 3-3-2 : Publicité sur mobilier urbain .....	42
ARTICLE 3-3-3 : Publicité sur bâche de chantier .....	43
ARTICLE 3-3-4 : Préenseignes temporaires.....	43
ARTICLE 3-3-5 : Publicités et préenseignes lumineuses .....	44
ARTICLE 3-3-6 : Enseignes parallèles à la façade .....	44
ARTICLE 3-3-7 : Enseignes sur clôture .....	46
ARTICLE 3-3-8 : Enseignes perpendiculaires à la façade .....	46
ARTICLE 3-3-9 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	46
ARTICLE 3-3-10 : Enseignes temporaires .....	47
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP4 .....	48
ARTICLE 3-4-1 : Publicités et préenseignes sur support mural, scellées ou installées directement sur le sol	48
ARTICLE 3-4-2 : Publicité sur mobilier urbain .....	50
ARTICLE 3-4-3 : Publicité sur bâche de chantier .....	50
ARTICLE 3-4-4 : Préenseignes temporaires.....	51
ARTICLE 3-4-5 : Publicités et préenseignes lumineuses .....	51
ARTICLE 3-4-6 : Enseignes parallèles à la façade .....	52
ARTICLE 3-4-7 : Enseignes sur clôture .....	54
ARTICLE 3-4-8 : Enseignes perpendiculaires à la façade .....	54
ARTICLE 3-4-9 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	54
ARTICLE 3-4-10 : Enseignes temporaires .....	55

## TITRE 4 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS HORS AGGLOMÉRATION, NON COUVERTS PAR UNE ZONE DE PUBLICITÉ 57

ARTICLE 4-1 : Enseignes parallèles à la façade.....	57
ARTICLE 4-2 : Enseignes sur clôture.....	63
ARTICLE 4-3 : Enseignes perpendiculaires à la façade.....	63
ARTICLE 4-4 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	63
ARTICLE 4-5 : Enseignes temporaires .....	64

## LEXIQUE ..... 66

ANNEXE : SECTEURS HORS AGGLOMÉRATION AVEC RÈGLES SPÉCIFIQUES SUR LES ENSEIGNES.....	75
---	----

# PRÉAMBULE

## CHAMP D'APPLICATION DU RLP

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. L'élaboration d'un RLP nécessite également le respect des autres codes, notamment le code du patrimoine et le code civil.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Guérande. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Le RLP est composé de 4 grands types de zones (ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4). Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Dans chaque zone définie par le RLP, s'y appliquent les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la zone.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit (voir annexe sur la réglementation nationale).

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Indépendamment des dispositions du code de l'environnement, les publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à d'autres législations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public, ...).

## FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le rappel partiel des formalités administratives ci-dessous est fondé sur les dispositions applicables du code de l'environnement au moment de l'approbation du RLP. Le code de l'environnement reste la référence officielle et opposable, notamment en cas d'évolution législative ou réglementaire.

### Déclaration préalable

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 et R.581-6 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

### Autorisation préalable

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis à autorisation préalable du maire.

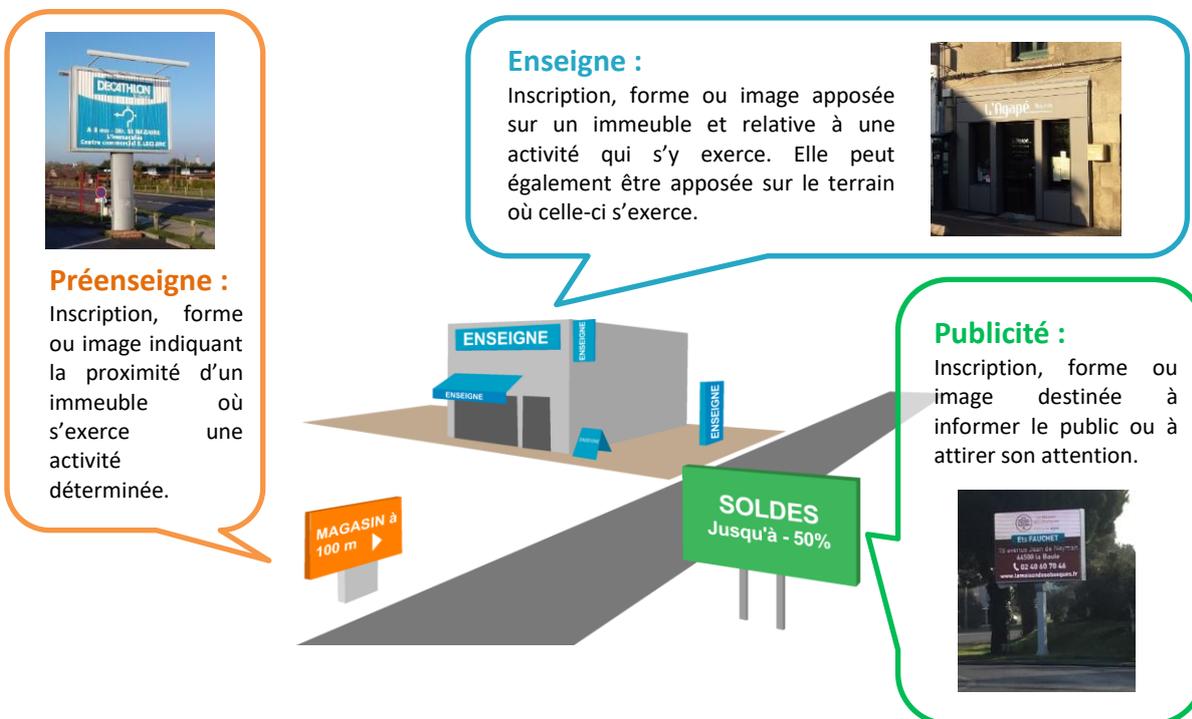
Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire dans les territoires couverts par un RLP, ainsi que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 (Article L.581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

### Affichage d'opinion

La liste des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif figure en annexe n°5 du présent règlement.

## PRINCIPALES DÉFINITIONS

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs suivants relevant de la publicité extérieure :



**Préenseigne :**  
Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Enseigne :**  
Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

**Publicité :**  
Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

*Définitions issues du guide pratique du Ministère « La réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12 et 13).*

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique : voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

### Préenseigne dérogatoire

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. Notamment, la dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement courait jusqu'au 13 juillet 2015. Les formats de ces dispositifs sont encadrés par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

### **Enseignes et préenseignes temporaires**

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires les dispositifs :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Un lexique plus complet figure en fin de règlement.**

# TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal, dans le but de préserver le cadre de vie des Guérandais, tout en permettant l'exercice d'une activité économique reposant sur le droit reconnu de diffuser des informations par les moyens précités.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur.<sup>1</sup>

## ARTICLE 1-2 : PORTEE DU REGLEMENT

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale fixée par le Code de l'Environnement.<sup>2</sup>

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, le secteur sauvegardé, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception.

Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

## ARTICLE 1-3 : QUALITE ET ESTHETIQUE

### Publicité - Pré-enseignes

Tous les supports publicitaires et pré-enseignes admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.

Lorsqu'il pourra être implanté un panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique.

---

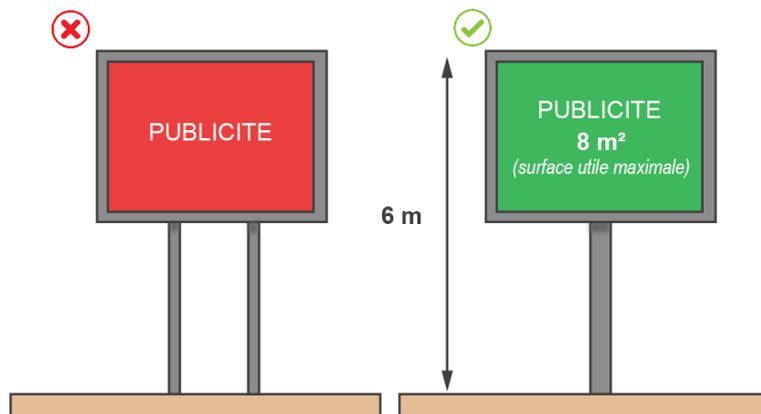
<sup>1</sup> Le rappel de ces définitions – sous réserve de modifications ultérieures du Code de l'Environnement – figure en préambule du présent document.

Les panneaux situés sur l'immeuble où s'exerce l'activité et qui ne sont pas marqués du logo d'un publicitaire, et ne supportent que des affiches de la marque du commerce (parking des grandes surfaces notamment) sont des enseignes.

<sup>2</sup> Le rappel des dispositions générales du Code de l'Environnement figure pour mémoire en annexe du présent règlement, notamment les dispositions relatives à l'entretien, la qualité des matériaux ...

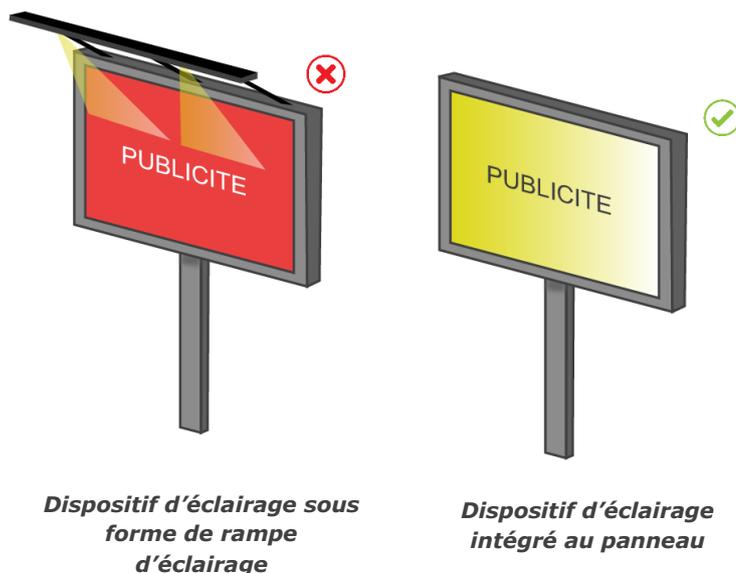
### Esthétique :

- Le cadre et le pied du dispositif ainsi que le bardage habillant les faces non utilisées des dispositifs publicitaires doivent être de couleur grise, identique ou la plus proche possible de celle retenue pour le mobilier urbain implanté à Guérande ;
- Le dispositif doit être mono-pied ;
- Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles.



Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent. Les dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur de manière indirecte sont interdits : éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage.

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire, par l'intérieur et de façon discrète : au moyen de tubes néons, caisson lumineux.



## Enseignes

Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, etc.). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble de la commune.

Les enseignes en toiture, dépassant des limites du mur ou débordant sur la toiture sont interdites sur l'ensemble de la commune.

Les dispositifs à rayonnement laser sont interdits sur l'ensemble de la commune.

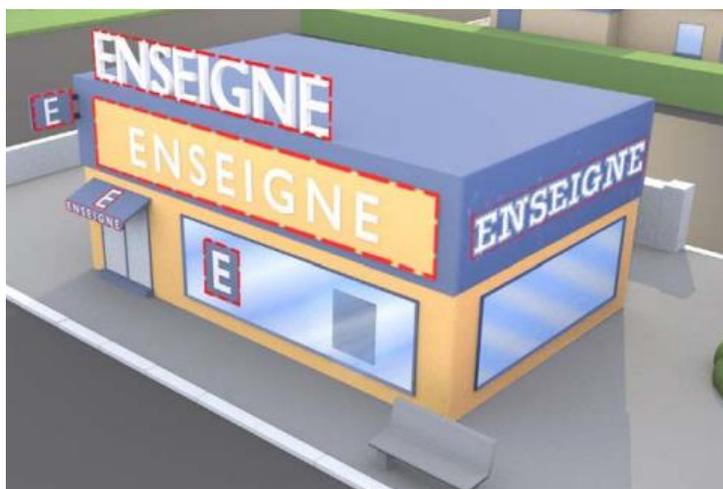
En matière de surface maximum des enseignes autorisée en façade, lorsque le présent règlement ne propose pas de disposition spécifique plus stricte que le Règlement National de Publicité, ce dernier s'applique selon les dispositions précisées en annexe n°2 du présent règlement.

### La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux



**Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes.  
La surface des enseignes doit être considérée pour  
chacune selon le pointillé**

enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

### **La charte du Parc Naturel Régional de Brière pour signaler son activité**

Le Parc Naturel Régional de Brière a élaboré un guide de recommandations des enseignes et devantures commerciales. Ce document figure en annexe n°6 du présent règlement. N'ayant pas une portée règlementaire, les activités pourront toutefois se référer à ce guide dans le cas d'implantation d'enseignes et de traitement de leur devanture commerciale.

## **ARTICLE 1-4 : REGLES D'EXTINCTION NOCTURNE**

### **Publicités et préenseignes**

Les publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques) doivent respecter la plage d'extinction nocturne s'étendant de 23h à 6h.

### **Enseignes**

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne s'étendant de 23h à 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## **ARTICLE 1-5 : ENTRETIEN**

### **Publicités et préenseignes**

Les publicités et préenseignes seront maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions de l'article R.581-24 du Code de l'Environnement. Toute réparation demandée par l'administration devra être effectuée dans les quinze jours suivant sa notification, ou dans les 48 heures si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes.

### **Enseignes**

Sont applicables aux enseignes les dispositions de l'article R581-58 du Code de l'Environnement.<sup>3</sup>

## **ARTICLE 1-6 : DEPOSE**

Lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

---

<sup>3</sup> Cet article concernant la qualité des matériaux, l'entretien et la dépose des dispositifs, figure pour mémoire en annexe du présent règlement.

## ARTICLE 1-7 : IMPLANTATION

### Publicités - Préenseignes

En l'absence de dispositions plus restrictives précisées dans le présent règlement, l'implantation des publicités et préenseignes respectera les dispositions du Code de l'Environnement (articles R.581-26 et suivants pour les publicités et préenseignes non lumineuses, articles R.581-34 et suivants pour les publicités et préenseignes lumineuses).

En l'absence de disposition contraire dans le présent règlement, la publicité et les préenseignes sont interdites dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du Code de l'environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Toutes les formes de publicité et préenseignes non explicitement citées dans le règlement sont interdites.

D'après le Règlement de voirie départementale du 14 avril 2014 (article 82), hors agglomération, l'implantation de supports d'enseignes, préenseignes et publicités est interdite à l'intérieur du domaine public du Département. Les saillies autorisées ne doivent pas excéder 0,20 mètre par rapport à l'alignement sous réserve de laisser un passage libre d'au moins 1,40 mètres sur le trottoir.

En application de l'article R.581-30 du Code de l'environnement, la publicité au sol est interdite dans les Espaces Boisés Classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le Plan Local d'Urbanisme couvrant la commune.

### Enseignes

En l'absence de dispositions plus restrictives précisées dans le présent règlement, l'implantation des enseignes respectera les dispositions du Code de l'Environnement (articles R.581-58 et suivants).

L'implantation d'enseignes est soumise à autorisation du Maire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement<sup>4</sup>.

L'implantation des enseignes scellées ou posées directement au sol doivent être réalisées de manière à s'intégrer au mieux au paysage environnant.

---

<sup>4</sup> La procédure et les éléments à fournir sont définis par le Code de l'Environnement et figurent pour mémoire en annexe du dossier de RLP.

## ARTICLE 1-8 : PUBLICITE SUR BACHE DE CHANTIER

La publicité apposée sur une bâche de chantier est interdite, sauf sur les monuments historiques classés ou inscrits, où elle peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article R.621-90 du Code du patrimoine.<sup>5</sup>

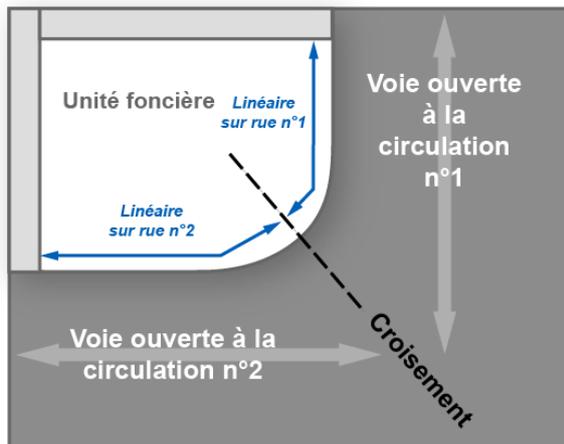
## ARTICLE 1-8 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard de sa fonction principale. Le caractère accessoire de la publicité sur mobilier urbain sera strictement respecté, en tenant compte notamment du sens de la circulation et de la visibilité de l'information municipale comme fonction principale.

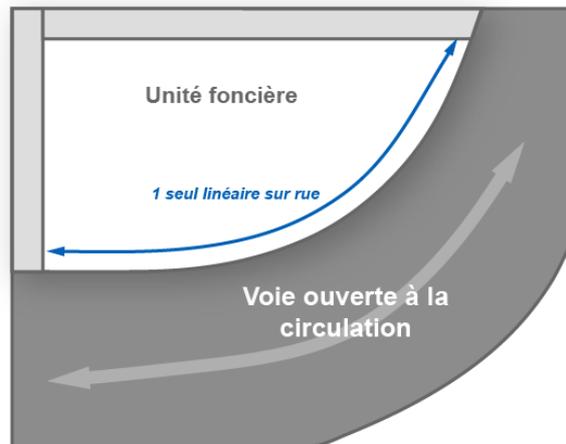
## ARTICLE 1-9 : NOTION DE LINEAIRE SUR RUE

Pour l'application des règles de densité instituées dans les Zones de Publicité, le présent règlement se réfère à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière.

**Exemple n°1 : l'unité foncière possède 2 linéaires sur rue** (ou sur « voie ouverte à la circulation »). Ici, les 2 linéaires sur rue de l'unité foncière s'arrêtent à la bissectrice de l'angle formé par le croisement des 2 voies ouvertes à la circulation.



**Exemple n°2 : l'unité foncière possède un seul linéaire sur rue** (ou sur « voie ouverte à la circulation ») s'il n'y a pas de croisement entre deux voies.



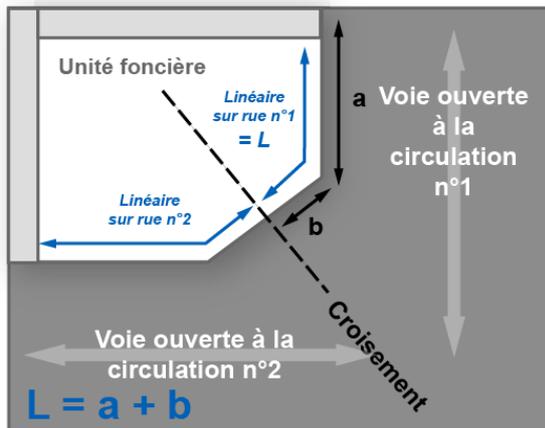
<sup>5</sup> Article R.621-90 du Code du patrimoine : « L'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage pour les travaux sur les immeubles classés ou inscrits.

Le contenu de l'affichage est soumis à autorisation. La surface ne peut dépasser 50%. La reproduction de l'image du monument occulté par les travaux sur les surfaces laissées libres peut être prescrite.

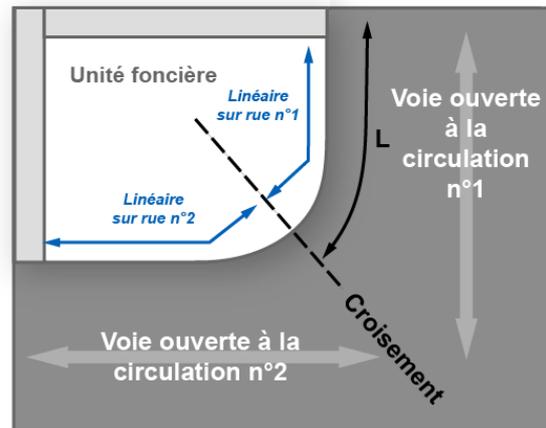
Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. »

Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à cette parcelle est déterminée en fonction du linéaire présenté sur chaque voie, sans cumul des différents linéaires. Les pans coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont divisés en deux parties égales, dont chacune est additionnée à chacune des longueurs de voie.

**Exemple n°1 - Pan coupé d'une unité foncière située à l'intersection de 2 voies :** dans le calcul de la longueur (L) du linéaire sur rue, les portions a et b s'additionnent.



**Exemple n°2 - Pan arrondi d'une unité foncière située à l'intersection de 2 voies :** la longueur (L) de chaque linéaire sur rue se mesure entre la limite de l'unité foncière et la bissectrice de l'angle formé par la courbe de l'unité foncière au croisement des 2 voies ouvertes à la circulation.



## ARTICLE 1-10 : PARCELLE PERIMETREE SUR DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE

Lorsqu'une unité foncière est périmétrée sur différentes Zones de Publicité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

## ARTICLE 1-11 : VOIES NOUVELLES

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

## ARTICLE 1-12 : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont fixés par la commune.

## ARTICLE 1-13 : VEHICULES PUBLICITAIRES

L'emploi de véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes est soumis, sur l'ensemble du territoire communal, aux dispositions du Code de l'Environnement<sup>6</sup>.

## ARTICLE 1-14 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

### Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

### Enseignes

- Les dispositifs d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

## ARTICLE 1-15 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R581-85 et suivants).

---

<sup>6</sup> Réglementation du Code de l'Environnement sur les véhicules publicitaires en annexe du dossier de RLP.

## TITRE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

### ARTICLE 2-1 – ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : SECTEUR SAUVEGARDE, SECTEURS RESIDENTIELS SAUF PRINCIPAUX AXES D'ACCES ET SECTEURS D'ACTIVITES

La ZP1 comprend :

#### 1. ZP1a :

- a. le secteur sauvegardé : la ville intra-muros et les abords des remparts ;
- b. le secteur du petit séminaire.

#### 2. ZP1b :

- c. Le secteur compris entre le secteur sauvegardé et les limites de l'agglomération, à l'exclusion des secteurs compris en ZP2, ZP3 et ZP4 ;
- d. Les villages et hameaux de La Madeleine, Saillé, Careil, Clis ;
- e. Les secteurs prolongeant l'agglomération de La Baule : Kerquessaud, Beslon, Avenues Claude Monet et Paul Gauguin, Avenue des Floralies.

### ARTICLE 2-2 – ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : PRINCIPALES AVENUES ET BOULEVARDS D'ENTREE DANS L'AGGLOMERATION

La ZP2 comprend :

#### 1. ZP2a :

- a. L'avenue Anne de Bretagne (pénétrante Est) : entre les parcelles BH524 incluse et le croisement avec la rue de Kerbiniou (parcelle BH430 incluse) côté Nord ; entre les parcelles BH278 et BH472 incluses côté Sud ;
- b. L'avenue de la Brière, entre les parcelles BD29 incluse et AB552 exclue (côté Ouest) ; entre les parcelles BH234 et AC42 incluses (côté Est) ;

#### 2. ZP2b :

Route de Mesquer, entre les limites de l'agglomération et le croisement avec le boulevard de Gaulle (parcelle AB118 incluse) côté Est ; entre les parcelles 86 et le croisement avec le boulevard de Gaulle (section AB119 incluse) côté Ouest.

#### 3. ZP2c :

Le boulevard du 19 Mars 1962, entre les limites de l'agglomération et le croisement avec le boulevard de Gaulle (sections AB584 côté Ouest et AI487 côté Est incluses) ;

#### 4. ZP2d :

Le boulevard du Général de Gaulle : de la limite d'agglomération (au niveau de la route de la Turballe) au croisement avec la rue Aristide Briand.

## ARTICLE 2-3 – ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : SECTEURS D’ACTIVITES DE KERBINIOU, BREHADOUR, KERQUESSAUD

La ZP3 comprend :

1. La zone d’activités de Kerbinou ;
2. La zone d’activités de Bréhadour ;
3. Le secteur d’activités de Kerquessaud.

## ARTICLE 2-4 – ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : ZONES D’ACTIVITES COMMERCIALES

La ZP4 comprend :

### 1. ZP4a :

- a. Le parc d’activités de Villejames et les secteurs d’activités de Métairie de la Lande et Bréhany Villeneuve, hors abords de la RD 247 ;
- b. Le parc d’activités Les Salines, hors abords de la RD 92 ;

### 2. ZP4b :

- c. Abords de la RD 247 au sein du parc d’activités de Villejames ;
- d. Abords de la RD 92 au sein du parc d’activités Les Salines.

# TITRE 3 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE DE PUBLICITÉ

## 3-1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP1

*SECTEUR SAUVEGARDE, SECTEURS RESIDENTIELS SAUF PRINCIPAUX AXES D'ACCES ET SECTEURS D'ACTIVITES*

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

---

#### **ARTICLE 3-1-1 : Publicités et préenseignes sur support mural, scellées ou installées directement sur le sol**

La publicité, lumineuse ou non lumineuse, scellée au sol, installée directement sur le sol ou sur supports muraux, est interdite, y compris les dispositifs de petit format (ou « micro-affichage) sur devanture commerciale tels que définis à l'article L581-8 du Code de l'Environnement destiné à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment).

La publicité sur mobilier urbain respecte les dispositions de l'article 3-1-2 du présent règlement.

#### **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est interdite dans le secteur sauvegardé, dans les secteurs couverts par l'AVAP et dans les abords des Monuments Historiques. En dehors des secteurs précités, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée dans les conditions suivantes :

- Le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol ;
- Surface utile unitaire maximale : 2m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m<sup>2</sup> ;
- Densité maximale : 1 sur chaque rue, par chantier ;
- Le panneau (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m ;
- Il ne peut être maintenu plus d'une année.

### ARTICLE 3-1-2 : Publicité sur mobilier urbain<sup>7</sup>

La publicité commerciale sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement :

- **En ZP1a (secteur sauvegardé et secteur du petit séminaire) :** est interdite
- **En ZP1b :**
  - En site inscrit et dans les secteurs couverts par l'AVAP<sup>8</sup> : est interdite ;
  - Dans les secteurs hors site inscrit et non couverts par l'AVAP :
    - Ne doit pas dépasser une surface utile de 2m<sup>2</sup> hors tout. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m<sup>2</sup> ;
    - Ne doit pas s'élever à plus de 2,5m de haut par rapport au niveau du sol ;
    - Les dispositifs doivent être distants de plus de 100m, excepté pour les abribus en vis-à-vis d'une même voie.

### ARTICLE 3-1-3 : Publicité sur bâche de chantier

La publicité apposée sur une bâche de chantier respecte les dispositions de l'article 1-8 du présent règlement.

### ARTICLE 3-1-4 : Préenseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités et préenseignes permanentes (articles 3-1-1 à 3-1-3) ;

- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

---

<sup>7</sup> Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil départemental). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans ses domaines de compétences (AVAP, sites inscrits, classés, etc.).

Les informations non publicitaires à caractère général ou local, culturel, sportif, etc. (comme par exemple celles mises en œuvre par le Conseil Départemental) ne sont pas de la publicité et ne sont donc pas interdites sur mobilier urbain.

La publicité sur le domaine public n'est autorisée que sur les supports définis par le Code de l'Environnement (articles R581-42 et suivants – cf. lexique en fin du présent règlement). Notamment, la publicité sur présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux est interdite.

<sup>8</sup> Le périmètre de l'AVAP figure sur l'annexe n°1 (plan de zonage).

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités et préenseignes permanentes (articles 3-1-1 à 3-1-3).

Cependant, lorsqu'il s'agit de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

### **ARTICLE 3-1-5 : Publicités et préenseignes lumineuses**

Les dispositifs doivent respecter les dispositions de l'article 1-3 du présent règlement.

Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 3-1-1 à 3-1-4 du présent règlement.

#### **Pour les dispositifs autorisés :**

Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence.

Sont interdits les dispositifs suivants :

- La publicité employant un principe d'éclairage autre que par transparence ou éclairée de façon indirecte ;
- La publicité numérique (exemples : écrans lumineux de type plasma, LCD, LED, etc.).

## DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

---

### ARTICLE 3-1-6 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes présentant un intérêt patrimonial (ex : peintes) doivent être préservées.

Les nouvelles enseignes doivent présenter une qualité de dessin et de matériaux.

#### Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

Elles ne doivent pas masquer la modénature (éléments enrichissant la façade : moulures, corniche, encadrement de baie, etc.).

Les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, généralement sous le bandeau de plancher du premier étage ; elles sont interdites devant une fenêtre, sur ou devant un balcon ou une marquise, ainsi qu'en terrasse et en toiture. En outre, elles ne doivent pas masquer d'éléments ornementaux et architecturaux (baies moulurées, encadrement de baies appareillées, bandeaux sculptés, corniches, balcons, décors, auvents, etc.) et doivent être suffisamment éloignées de ces éléments.

Les enseignes en bandeau et perpendiculaires à la façade doivent être composées entre elles, le plus souvent elles doivent ainsi être alignées.

Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes en bandeau doivent y être intégrées, de préférence elles devront être peintes sur la partie de la devanture dédiée à cet effet (bandeau).

Les éventuelles enseignes écusson doivent être disposées exclusivement dans les baies du rez-de-chaussée (interdites sur les trumeaux, piles, jambages, piliers) ; elles ne peuvent pas venir s'ajouter à l'enseigne bandeau.

Les enseignes principales seront :

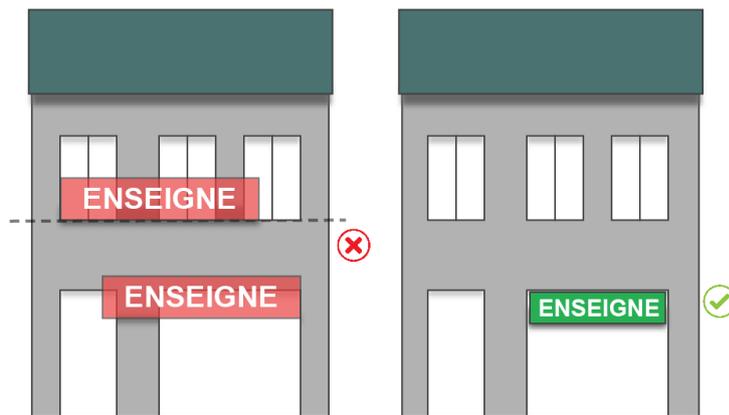
- Situées de préférence dans le clair de la baie, notamment pour les devantures en feuillure ;

Ou

- Implantées au-dessus de la baie du rez-de-chaussée, sous la corniche, dans le bandeau de la façade s'il existe ; elles ne doivent pas être situées au-dessus de l'appui des fenêtres du premier étage.

Ou

- Figurant sur le lambrequin du store (partie tombante), uniquement lorsque l'enseigne principale n'est pas prévue dans le clair de la baie ou en bandeau. L'enseigne dans le clair de la baie ou en bandeau devra toutefois être privilégié. Dans le cas d'enseigne sur lambrequin, il ne sera autorisé que la mention du nom ou du type de commerce ou service (pas de marque).



L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.

Ne sont pas autorisés :

- Les films imprimés et autres affiches collés sur les baies ou la façade (vitrophanie) sauf s'il s'agit techniquement du seul support possible pour l'enseigne. Le dispositif respectera les règles de surfaces cumulées autorisées par le RNP, afin de conserver la transparence de la vitrine depuis l'espace public ;
- Les enseignes sur terrasses, les balcons, les auvents, les marquises ;
- Les enseignes dépassant les limites du mur et en toiture ou débordant sur la toiture.

L'annonce doit être simple.

Les enseignes de type adresse mail et autres coordonnées ne sont pas autorisées.

La fixation au mur doit être discrète. Le mode de fixation doit être étudié et mis en œuvre de manière à ne pas altérer la façade support, notamment dans le cas de linteau en bois ou d'éléments en pierre appareillée destinés à rester apparents.

### Dimension et nombre<sup>9</sup>

- Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par activité et par travée architecturale sur chaque voie ouverte à la circulation publique. En ZP1a, dans certains cas exceptionnels, la répartition d'une enseigne sur 2 bandeaux peut être admise si cela accompagne la composition architecturale de la façade commerciale ;
- La hauteur des lettres composant l'enseigne doit respecter la proportion de la façade et les dimensions du bandeau support, sans dépasser 30 cm.

<sup>9</sup> Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique : blanc, blanc cassé, ton pierre.

- Toutefois, en ZP1b, sur les bâtiments de type « activités <sup>10</sup>», les lettres pourront avoir une hauteur supérieure à 30cm lorsque le bâtiment est en retrait de plus de 2m du domaine public. Elles ne pourront dépasser 70cm de hauteur, dans le respect des proportions du bâtiment ;
- Les panneaux de fond sont déconseillés<sup>11</sup>. En cas de panneau de fond, ils doivent être conçus en cohérence avec le projet de façade. Uniquement en ZP1a, la hauteur doit être proportionnée à la façade, sans jamais dépasser les 60cm. Des dispositions spécifiques peuvent être imposées pour assurer l'insertion dans l'architecture de façade.
- L'épaisseur des enseignes en façade doit garantir une insertion satisfaisante dans l'architecture. A ce titre, elle peut être imposée.
- Concernant l'ensemble de l'enseigne en bandeau (panneau de fond et lettrage compris) : l'épaisseur totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 5cm par rapport au nu de la façade.
- Concernant les lettres découpées : l'épaisseur des lettres ne doit pas dépasser 7cm (y compris entretoises) par rapport au nu de la façade.

Toutefois, les éléments annexes suivants sont tolérés, sur chaque rue :

- 1 panonceau<sup>12</sup> voire 2 panonceaux en fonction de l'architecture de la façade commerciale et selon les critères suivants :
  - Surface (hors encadrement) maximale : 0,13m<sup>2</sup> ;
  - Largeur minimale moyenne : 18 cm ;
  - Forme : plus haut que large. Une forme carrée pourra être autorisée en fonction de l'architecture et dans le cadre d'une expression contemporaine ;
  - Pas de logo, à moins qu'il ne s'agisse de la seule implantation possible ;
  - Matériaux : bois, métal ou verre (plastique interdit). A la place du verre, il sera possible d'utiliser des matériaux d'aspect similaire au verre (de type plexiglass, de qualité).

## Matériaux et procédés

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de matériaux qualitatifs : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre, etc. dont la finition (généralement peinte) garantit une stabilité dans le temps. Les panneaux d'enseignes doivent être rigides et posés sur entretoises de manière à assurer une solidité ; en aucun cas, ils ne doivent être collés directement sur la maçonnerie ou le parement de façade.

Elles doivent être peintes ou imprimées, sur la boiserie dans le cas de devanture en applique, ou réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses.

---

<sup>10</sup> Sont considérés comme bâtiments d'activités, ceux de « type industriel », les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, garages, etc. N'entrent pas dans cette typologie les bâtiments d'habitation, les constructions pavillonnaires, les « maisons de ville », les logements en collectif, etc. même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat.

<sup>11</sup> Les lettres doivent de préférence être fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

<sup>12</sup> Pour horaires, menus, etc.

Sont interdits :

- Les enseignes numériques ;
- Les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- Les drapeaux, oriflammes, kakemonos et calicots (banderoles) ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes dont la face est lumineuse ;
- Les enseignes en miroir.

## Format et couleurs

Les enseignes doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

A cet effet, les formes arrondies ne sont en général pas souhaitables.

Les formes et les couleurs doivent être en cohérence avec la façade et doivent être présentées dès la demande d'autorisation. Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives. Le choix des couleurs doit être limité en nombre<sup>13</sup> et rester sobre.

Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

## Eclairage

L'éclairage par spots et projecteurs montés sur potence individuelle ne peut être admis que si le dispositif est rendu le plus discret possible dans la façade : discrétion de la filerie, finesse du diamètre de câble et des tiges de support, nombre de spots limités, saillie réduite. L'encastrement de ces éléments peut être imposé.

L'éclairage éventuel des enseignes ne doit employer ni l'intermittence, ni le clignotement ou le défilement. Le rétroéclairage doit être privilégié.

Les lettrages, dessins ou logos peuvent être rendus lumineux par un matériau translucide découpé sur le fond opaque et dont la couleur et le positionnement permet une intégration harmonieuse dans la façade. L'éclairage par tubes néons apparents ne peut être admis qu'à titre exceptionnel sur la base d'un projet qui démontre la mise en valeur de l'architecture. L'éclairage par tubes néons apparents est interdit en zone ZP1a.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

L'éclairage des lettres peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre : l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 5cm.

---

<sup>13</sup> L'idéal est de ne pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble du même bâtiment.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules ou riverains, ni le ciel.

Le lexique en fin du présent règlement présente les différents types d'enseignes lumineuses dont il est fait mention.

### ARTICLE 3-1-7 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites, sauf lorsque la clôture masque la façade. L'enseigne lumineuse est interdite (numérique y compris).

La dimension de l'enseigne doit alors être inférieure à une surface totale de 1,5m<sup>2</sup>.

L'enseigne doit être réalisée à l'aide de lettres découpées, de préférence sans panneau de fond ou sur un support transparent non teinté.

### ARTICLE 3-1-8 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes présentant un intérêt patrimonial doivent être préservées.

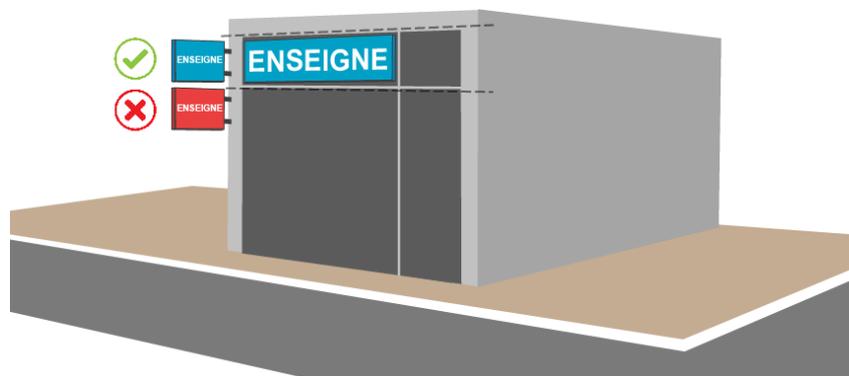
La recherche de qualité et de créativité devra être une préoccupation constante des professionnels de l'enseigne et des commerçants. Les enseignes figuratives sont vivement souhaitées.

#### Implantation

Le positionnement des enseignes ne doit pas compromettre la composition de façade et la lecture de l'architecture.

Les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, généralement sous le bandeau de plancher du premier étage ; elles sont interdites devant une fenêtre, sur ou devant un balcon ou une marquise. L'implantation sur la toiture ou la terrasse est interdite.

En outre, elles ne doivent pas masquer d'éléments ornementaux et architecturaux (baies moulurées, bandeaux sculptés, corniches, balcons, décors, auvents, etc.).



Les enseignes en bandeau et perpendiculaires à la façade doivent être composées entre elles, le plus souvent elles doivent ainsi être alignées.

L'enseigne doit être installée au plus près de la rupture de façade.

Elle doit être implantée sous l'appui des baies du premier étage et de préférence positionnée dans le prolongement ou l'alignement de l'enseigne parallèle.

Elle ne peut pas être apposée sur ou devant une baie, un balcon, un auvent.

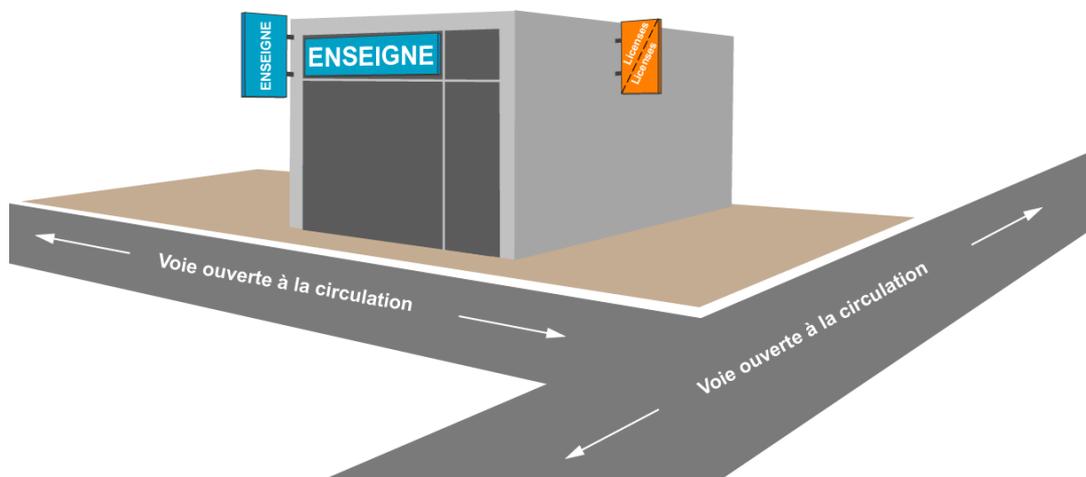
En hauteur, elle ne doit pas dépasser le mur support.

Le mode de fixation doit être étudié et mis en œuvre de manière à ne pas altérer la façade support, notamment dans le cas de linteau en bois ou d'éléments en pierre appareillée destinés à rester apparents.

L'implantation sur la toiture ou la terrasse est interdite.

## Dimension et nombre

Il ne sera posé qu'une seule enseigne-drapeau, par activité sur chaque voie ouverte à la circulation publique, plus 1 enseigne (enseignes groupées sur un même dispositif), s'il existe des licences.



Les enseignes perpendiculaires à la façade (« en drapeau ») auront une surface maximale de 1/3 m<sup>2</sup>.

Cependant, des dimensions plus importantes peuvent être acceptées si l'enseigne est en fer forgé ou figurative, dans le respect des surfaces cumulées maximum des enseignes en façade autorisées par le Code de l'Environnement (Article R581-63).

Dans le cas de saillie sur l'espace public, les enseignes doivent préserver une hauteur libre de 2,50m pour les voies<sup>14</sup> d'une largeur inférieure à 12 mètres.

## Matériaux et procédés

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de :

- Tôle peinte ;
- Bois peint ;
- Fer forgé ;
- Métal ;
- Etc.

Elles peuvent être peintes, imprimées. Les enseignes figuratives sont préconisées.

Sont interdits :

- Les enseignes numériques ;
- Les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- Les drapeaux, oriflammes, kakemonos et calicots (banderoles) ;
- Les caissons lumineux, sauf caisson lumineux à fond sombre en ZP1b ;
- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes dont la face est lumineuse.
- Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

Les formes et les couleurs doivent être en cohérence avec la façade et doivent être présentées dès la demande d'autorisation. Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives. Le choix des couleurs doit être limité en nombre<sup>15</sup> et rester sobre.

Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

Le lexique en fin du présent règlement présente les différents types d'enseignes lumineuses dont il est fait mention.

---

<sup>14</sup> Une « voie » pour la règle en question comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons et les fossés et talus bordant ces emprises.

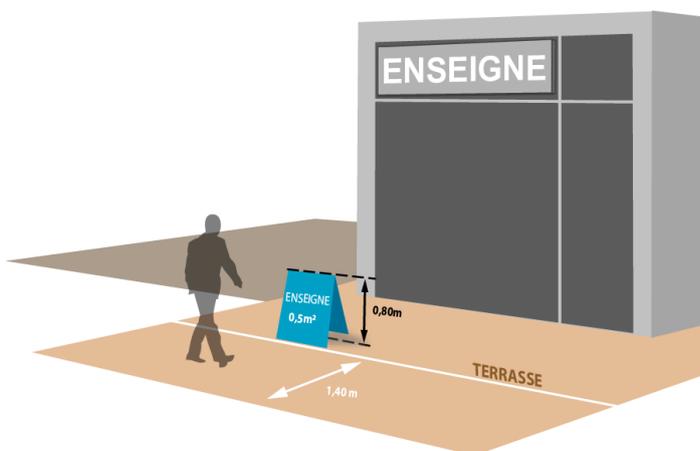
<sup>15</sup> L'idéal est de ne pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble du même bâtiment.

## ARTICLE 3-1-9 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

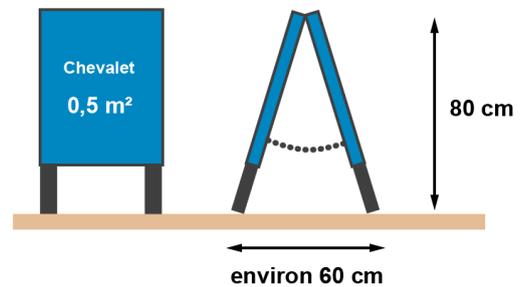
L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est interdite, notamment les drapeaux, oriflammes, kakémonos, calicots (banderoles), etc.

Toutefois, pour les hôtels-restaurants, restaurants et cafés, un chevalet sera autorisé par commerce, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet doit bénéficier d'un droit de terrasse pour autoriser son implantation sur le domaine public ;
- Implantation au droit du commerce ;
- Surface totale maximale 0,50m<sup>2</sup> (la surface totale comprend les pieds du chevalet) ;
- Dispositif d'un format plus haut que large ;
- Hauteur maximale de 0,80m par rapport au niveau du sol (la hauteur maximale comprend les pieds du chevalet) ;
- Matériaux : bois ou métal (plastique interdit) ;
- Implantation dans l'emprise de la terrasse sans dépasser les limites, et s'il respecte un libre passage de 1,40m minimum sur le trottoir (s'il existe) ;
- L'implantation de chevalet ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route (permettre la visibilité des croisements de rues, carrefours, passages piétons, etc.).



*Exemple de chevalet autorisé*



## ARTICLE 3-1-10 : Enseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la surface de plancher sans dépasser 2 ans.

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

Il est autorisé 1 dispositif d'une surface totale de 2m<sup>2</sup> maximum par opération sur chaque voie ouverte à la circulation publique.

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être :

- Fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 4m par rapport au sol ;
  - Scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 4m.
- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 3-1-6 à 3-1-9). Cependant, lorsqu'il signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville. Ce dispositif rentrera alors dans le régime des préenseignes temporaires. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

## 3-2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP2

### *PRINCIPALES AVENUES ET BOULEVARDS D'ENTREE DANS L'AGGLOMERATION*

#### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

---

#### **ARTICLE 3-2-1 : Publicités et préenseignes sur support mural, scellées ou installées directement sur le sol**

##### **Dans les sous-zones ZP2a uniquement :**

La publicité, uniquement non lumineuse, scellée ou installée directement sur le sol ou sur supports muraux, est autorisée, sauf sur mur de clôture.

La publicité sur mobilier urbain respecte les dispositions de l'article 3-2-2 du présent règlement.

Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface utile maximale des panneaux est fixée à 8m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 10,50m<sup>2</sup> ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire : la hauteur devra correspondre au ¾ de la largeur du panneau. Hauteur de la surface utile maximale de 2,80m, largeur de la surface utile maximale de 3,50m ;
- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

Il ne pourra être apposé qu'un seul panneau par unité foncière.

Aucun dispositif ne pourra être implanté sur une unité foncière présentant un linéaire sur voie ouverte à la circulation publique inférieur à 30 mètres.

La qualité des matériaux et l'esthétique doivent répondre aux prescriptions de l'article 1-3 du présent règlement.

Les dispositifs de petit format (ou « micro-affichage) sur devanture commerciale tels que définis à l'article L581-8 du Code de l'Environnement destiné à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment) sur mur et sur baie des commerces, sont interdits.

### **Dans la sous-zone ZP2b (Route de Mesquer) uniquement :**

La publicité, uniquement non lumineuse, scellée ou installée directement sur le sol ou sur supports muraux, est autorisée, sauf sur mur de clôture.

La publicité sur mobilier urbain respecte les dispositions de l'article 3-2-2 du présent règlement.

Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface utile maximale des panneaux est fixée à 8m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 10,50m<sup>2</sup> ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire : la hauteur devra correspondre au  $\frac{3}{4}$  de la largeur du panneau. Hauteur de la surface utile maximale de 2,80m, largeur de la surface utile maximale de 3,50m ;
- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

Il ne pourra être apposé qu'un seul panneau par unité foncière.

Aucun dispositif ne pourra être implanté sur une unité foncière présentant un linéaire sur voie ouverte à la circulation publique inférieur à 30 mètres.

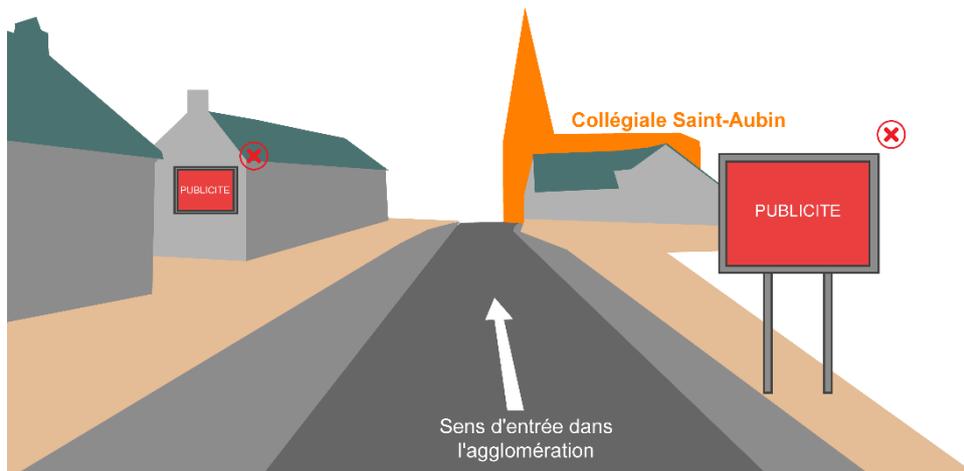
#### Orientation de la face affichant le message publicitaire :

Les panneaux autorisés devront être à simple-face avec la face affichant de la publicité orientée de façon à être vue en sortant de l'agglomération<sup>16</sup>.

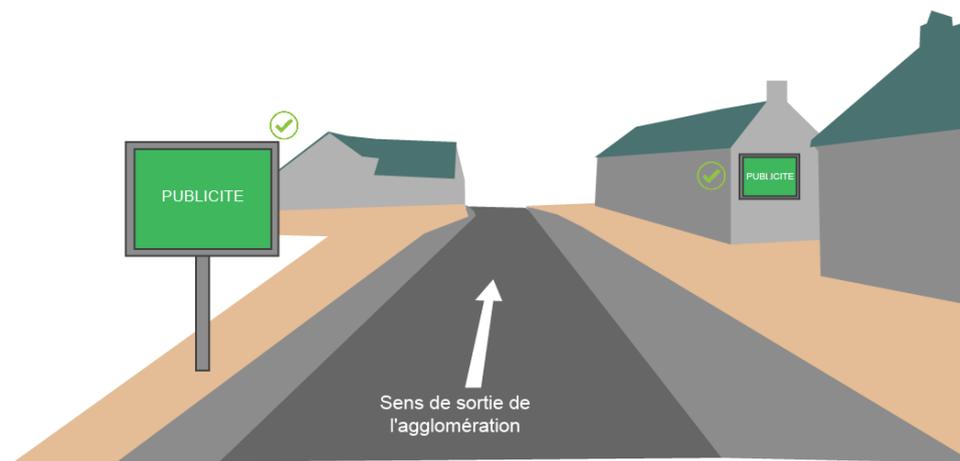
La face non habillée et l'esthétique devront être conformes aux prescriptions énoncées à l'article 1-3 du présent règlement.

---

<sup>16</sup> L'objectif est de protéger les perspectives vers la collégiale et la vieille ville.



**Publicités visibles en entrant dans l'agglomération interdites**



**Publicités visibles en sortant de l'agglomération autorisées**

La qualité des matériaux et l'esthétique doivent répondre aux prescriptions de l'article 1-3.

Les dispositifs de petit format (ou « micro-affichage) sur devanture commerciale tels que définis à l'article L581-8 du Code de l'Environnement destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment) sur mur et sur baie des commerces, sont interdits.

**Dans la sous-zone ZP2c (Boulevard du 19 mars 1962) uniquement :**

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

La publicité sur mobilier urbain respecte les dispositions de l'article 3-2-2 du présent règlement.

La publicité, uniquement non lumineuse sur supports muraux est autorisée, uniquement sur les façades de bâtiment orientées de telle manière que la publicité soit vue en sortant de l'agglomération.

La publicité sur mur de clôture est interdite.

Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface utile maximale des panneaux est fixée à 8m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 10,50m<sup>2</sup> ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire : la hauteur devra correspondre au  $\frac{3}{4}$  de la largeur du panneau. Hauteur de la surface utile maximale de 2,80m, largeur de la surface utile maximale de 3,50m ;
- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

Il ne pourra être apposé qu'un seul panneau par unité foncière.

Aucun dispositif ne pourra être implanté sur une unité foncière présentant un linéaire sur voie ouverte à la circulation publique inférieur à 30 mètres.

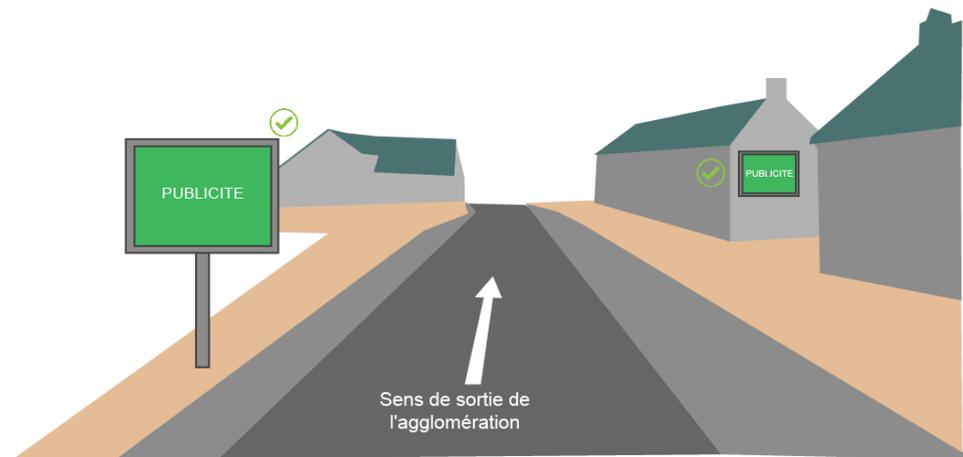
#### Orientation de la face affichant le message publicitaire :

Les panneaux autorisés devront être à simple-face avec la face affichant de la publicité orientée de façon à être vue en sortant de l'agglomération<sup>17</sup>.

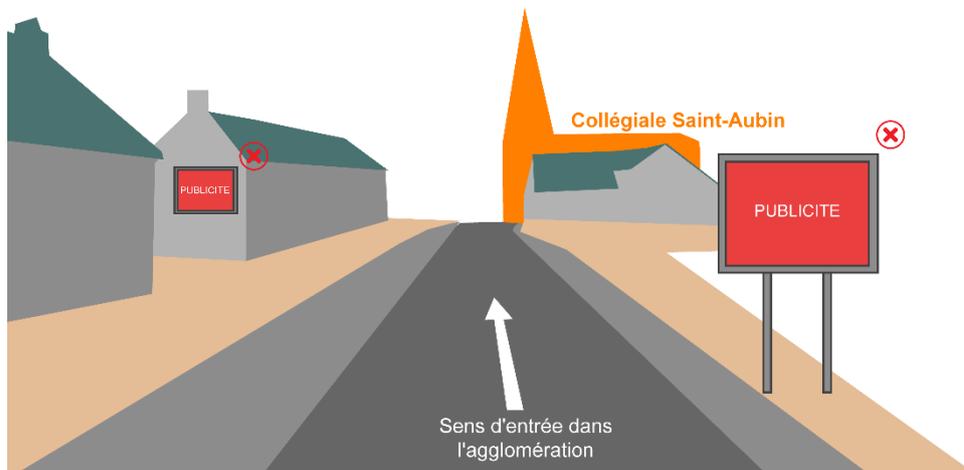
La face non habillée et l'esthétique devront être conformes aux prescriptions énoncées à l'article 1-3 du présent règlement.

---

<sup>17</sup> L'objectif est de protéger les perspectives vers la collégiale et la vieille ville.



**Publicités visibles en sortant de l'agglomération autorisées**



**Publicités visibles en entrant dans l'agglomération interdites**

La qualité des matériaux et l'esthétique doivent répondre aux prescriptions de l'article 1-3 du présent règlement.

Les dispositifs de petit format (ou « micro-affichage) sur devanture commerciale tels que définis à l'article L581-8 du Code de l'Environnement destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment) sur mur et sur baie des commerces, sont interdits.

**Dans la sous-zone ZP2d (boulevard du Général de Gaulle) uniquement :**

La publicité scellée ou installée directement sur le sol ou sur supports muraux, y compris sur mur de clôture, est interdite.

La publicité sur mobilier urbain respecte les dispositions de l'article 3-2-2 du présent règlement.

### Schémas explicatifs par sous-zone :

En ZP2a, ZP2b et ZP2c :

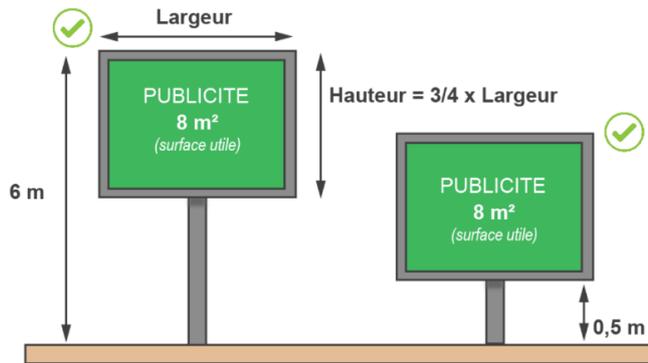


Schéma explicatif des dimensions maximales à respecter lorsque ces dispositifs sont autorisés. La règle littérale prévaut.

En ZP2a et ZP2b :

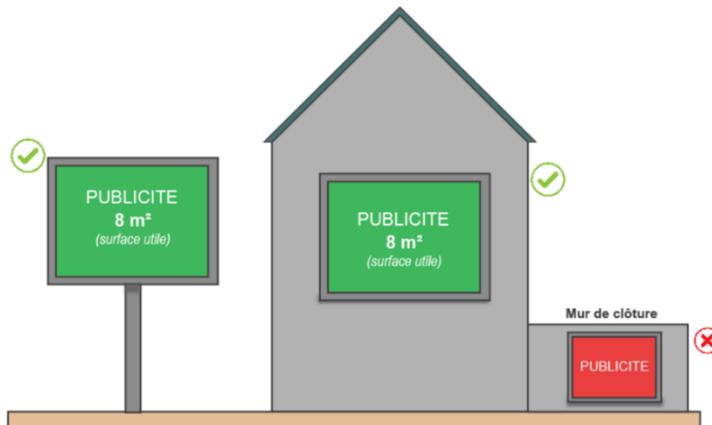


Schéma explicatif des dimensions maximales et règles d'implantation à respecter lorsque ces dispositifs sont autorisés. La règle littérale prévaut.

En ZP2c :

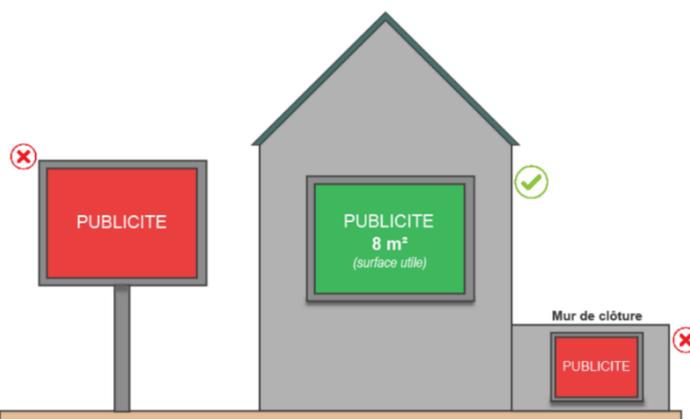


Schéma explicatif des dimensions maximales et règles d'implantation à respecter lorsque ces dispositifs sont autorisés. La règle littérale prévaut.

### **Dans toutes les sous-zones (ZP2a, ZP2b, ZP2c et ZP2d) :**

#### **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est interdite dans les secteurs couverts par l'AVAP et dans les abords des Monuments Historiques. En dehors des secteurs précités, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée dans les conditions suivantes :

- Le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au niveau du sol ;
- Surface utile unitaire maximale : 4m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 5m<sup>2</sup> ;
- Densité maximale : 1 sur chaque rue, par chantier ;
- Le panneau (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m ;
- Le dispositif ne peut être maintenu plus d'une année.

### **ARTICLE 3-2-2 : Publicité sur mobilier urbain<sup>18</sup>**

#### **Dans les sous-zones ZP2a, ZP2b et ZP2c uniquement :**

La publicité commerciale sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement est autorisée sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- La surface utile ne doit pas dépasser 8m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 10,50m<sup>2</sup> ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire : la hauteur devra correspondre au  $\frac{3}{4}$  de la largeur du panneau. Hauteur de la surface utile maximale de 2,80m, largeur de la surface utile maximale de 3,50m ;
- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Les dispositifs doivent être distants de plus de 100m, excepté pour les abribus en vis-à-vis d'une même voie.

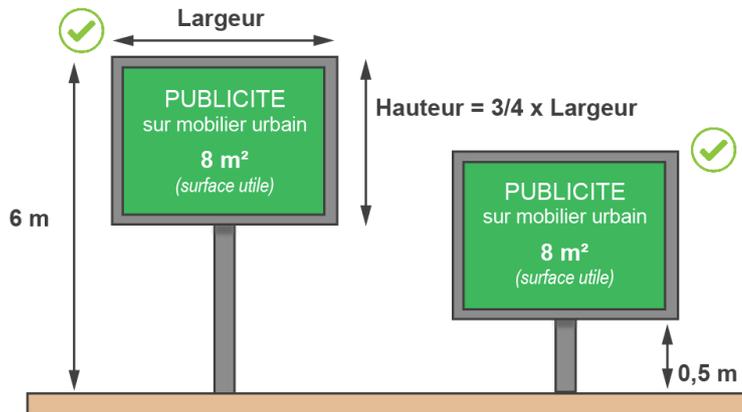
---

<sup>18</sup> Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Départemental). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans ses domaines de compétences (AVAP, sites inscrits, classés, etc.).

Le mobilier urbain peut prendre la forme d'un panneau grand format (8m<sup>2</sup>). Ces panneaux sont à distinguer des panneaux de publicité ou préenseigne scellés ou installés directement au sol. Ils sont qualifiés de « panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques » pouvant recevoir de la publicité commerciale, dans tous les cas à titre accessoire.

Les informations non publicitaires à caractère général ou local, culturel, sportif, etc. (comme par exemple celles mises en œuvre par le Conseil Départemental) ne sont pas de la publicité et ne sont donc pas interdites sur mobilier urbain.

**En ZP2a, ZP2b et ZP2c :**



***Schéma explicatif des dimensions maximales à respecter lorsque ces dispositifs sont autorisés. La règle littérale prévaut.***

**Dans les sous-zones ZP2d (boulevard du Général de Gaulle) uniquement :**

La publicité commerciale sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement est autorisée, uniquement sur dispositif d'abribus.

La surface utile ne doit pas dépasser 2m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3-2-3 : Publicité sur bâche de chantier**

La publicité apposée sur une bâche de chantier respecte les dispositions de l'article 1-8 du présent règlement.

**ARTICLE 3-2-4 : Préenseignes temporaires**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités et préenseignes permanentes (articles 3-2-1 à 3-2-3) ;

- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités et préenseignes permanentes (articles 3-2-1 à 3-2-3).

Cependant, lorsqu'il s'agit de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

### **ARTICLE 3-2-5 : Publicités et préenseignes lumineuses**

Les dispositifs doivent respecter les dispositions de l'article 1-3 du présent règlement.

Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 3-2-1 à 3-2-4 du présent règlement.

#### **Pour les dispositifs autorisés :**

Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence.

Sont interdits les dispositifs suivants :

- La publicité employant un principe d'éclairage autre que par transparence ou éclairés de façon indirecte ;
- La publicité numérique (exemples : écrans lumineux de type plasma, LCD, LED, etc.).

## **DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES**

---

### **ARTICLE 3-2-6 : Enseignes parallèles à la façade**

Les enseignes parallèles à la façade sont assujetties aux mêmes règles qu'en ZP1b (cf. article 3-1-6 du présent règlement).

### **ARTICLE 3-2-7 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont interdites, sauf lorsque la clôture masque la façade. L'enseigne lumineuse est interdite (numérique y compris).

La surface totale de l'enseigne doit alors être inférieure à 1,5m<sup>2</sup>.

L'enseigne doit être réalisée à l'aide de lettres découpées, de préférence sans panneau de fond ou sur un support transparent non teinté.

### **ARTICLE 3-2-8 : Enseignes perpendiculaires à la façade**

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont assujetties aux mêmes règles qu'en ZP1 (cf. article 3-1-8 du présent règlement).

### **ARTICLE 3-2-9 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol**

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol n'est autorisée que lorsque le bâtiment se situe en retrait de l'alignement de la voie publique d'au moins 5m et que le contexte bâti et urbain ne permet pas sa visibilité depuis cette voie.

Il est alors autorisé une enseigne sous forme de panneau fixé sur mât, perpendiculaire à la voie, si elle répond aux caractéristiques suivantes :

- La surface totale du panneau est fixée à 0,3m<sup>2</sup> ;
- Le panneau sera de forme carrée : hauteur fixée à 0,55m et largeur fixée à 0,55m ;
- Les matériaux sont ceux définis à l'article 3-1-8 ;
- La couleur du fond de panneau doit être grise ;
- La hauteur du dispositif par rapport au sol est limitée à 3m.

S'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. Ce support doit respecter les dispositions suivantes :

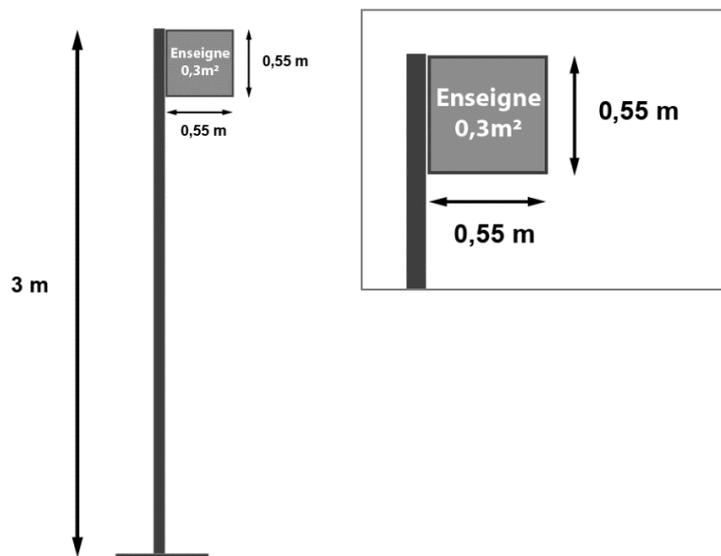
- La surface totale d'affichage réservée à la mention de chaque société ne doit pas dépasser 0,3m<sup>2</sup> ;
- La surface totale d'affichage réservée à la mention de chaque société sera de forme carrée : hauteur fixée à 0,55m et largeur fixée à 0,55m ;
- Les mentions de chaque société seront alignées verticalement entre elles ;
- Les matériaux sont ceux définis à l'article 3-1-8 ;
- La couleur du fond de panneau doit être grise ;
- La largeur totale du dispositif ne doit pas dépasser 0,55m ;
- La surface totale cumulée de l'ensemble des sociétés est limitée à 1,5m<sup>2</sup> ;
- La hauteur du dispositif par rapport au sol est limitée à 3m. Il pourra éventuellement être autorisé de manière exceptionnelle une hauteur maximale de 4m dans le cas de plusieurs enseignes regroupées sur un seul dispositif.

Lorsqu'un mât est autorisé, il doit être positionné à l'entrée de l'unité foncière. Il ne pourra pas être en surplomb du domaine public.

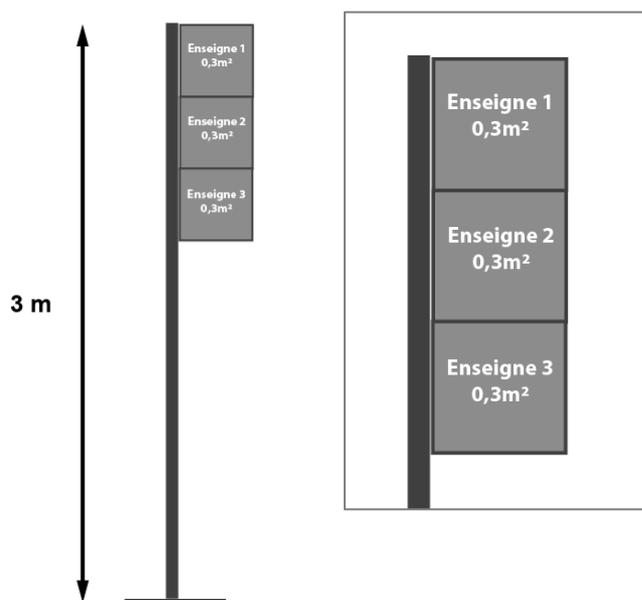
Les enseignes au sol sous forme de chevalet sont interdites.

Il est autorisé 1 dispositif au sol supplémentaire, sous forme de totem, uniquement pour les stations-service et réservé à l'affichage du prix des carburants. Ce totem sera implanté en limite de l'unité foncière, du côté de la voie de desserte et aura une surface totale limitée à 2m<sup>2</sup>.

**Enseigne au sol sous forme de mât :**



**Enseigne au sol sous forme de mât dans le cas de plusieurs activités regroupées sur un seul dispositif :**



**ARTICLE 3-2-10 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires sont assujetties aux mêmes règles qu'en ZP1 (cf. article 3-1-10 du présent règlement).

Toutefois, les enseignes signalant une opération immobilière de plus de trois mois pourront avoir une surface totale de 8m<sup>2</sup> maximum.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP3

### *SECTEURS D'ACTIVITES DE KERBINIOU, BREHADOUR, KERQUESSAUD*

## DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

---

### **ARTICLE 3-3-1 : Publicité et préenseignes sur support mural, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La publicité scellée ou installée directement sur le sol ou sur supports muraux, est interdite, y compris les dispositifs de petit format (ou « micro-affichage) sur devanture commerciale tels que définis à l'article L581-8 du Code de l'Environnement destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment) sur mur et sur baie de commerces.

La publicité sur mobilier urbain respecte les dispositions de l'article 3-3-2 du présent règlement.

### **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est interdite dans les secteurs couverts par l'AVAP et dans les abords des Monuments Historiques. En dehors des secteurs précités, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- Le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol ;
- Surface totale unitaire maximale : 2m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m<sup>2</sup> ;
- Densité maximale : 1 sur chaque rue, par chantier ;
- Le panneau (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m ;
- Il ne peut être maintenu plus d'une année.

### **ARTICLE 3-3-2 : Publicité sur mobilier urbain<sup>19</sup>**

La publicité commerciale sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement est autorisée sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

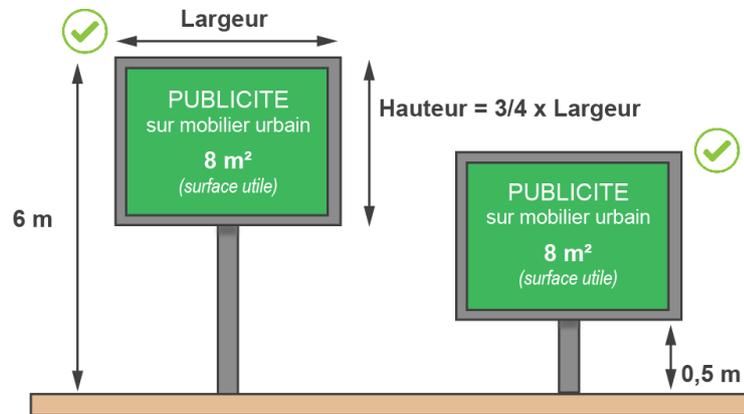
- La surface utile ne doit pas dépasser 8m<sup>2</sup> ;

---

<sup>19</sup> Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Départemental). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans ses domaines de compétences (AVAP, sites inscrits, classés, etc.).

Les informations non publicitaires à caractère général ou local, culturel, sportif, etc. (comme par exemple celles mises en œuvre par le Conseil Départemental) ne sont pas de la publicité et ne sont donc pas interdites sur mobilier urbain.

- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire : la hauteur devra correspondre au  $\frac{3}{4}$  de la largeur du panneau. Hauteur de la surface utile maximale de 2,80m, largeur de la surface utile maximale de 3,50m ;
- Les dispositifs doivent être distants de plus de 100m, excepté pour les abribus en vis-à-vis d'une même voie.



*Schéma explicatif des dimensions maximales à respecter lorsque ces dispositifs sont autorisés. La règle littérale prévaut.*

### ARTICLE 3-3-3 : Publicité sur bâche de chantier

La publicité apposée sur une bâche de chantier respecte les dispositions de l'article 1-8 du présent règlement.

### ARTICLE 3-3-4 : Préenseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités et préenseignes permanentes (articles 3-3-1 à 3-3-3) ;

- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités et préenseignes permanentes (articles 3-3-1 à 3-3-3).

Cependant, lorsqu'il s'agit de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

## ARTICLE 3-3-5 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les dispositifs doivent respecter les dispositions de l'article 1-3 du présent règlement.

Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 3-3-1 à 3-3-4 du présent règlement.

### Pour les dispositifs autorisés :

Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence.

Sont interdits les dispositifs suivants :

- La publicité employant un principe d'éclairage autre que par transparence ou éclairés de façon indirecte ;
- La publicité numérique (exemples : écrans lumineux de type plasma, LCD, LED, etc.).

## DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

---

### ARTICLE 3-3-6 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement<sup>20</sup>.

#### Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

Elles doivent être installées au-dessus des baies de l'activité lorsqu'il existe plusieurs activités dans un même immeuble, et s'aligner sur les limites des baies.

Ne sont pas autorisés :

- Les films imprimés et autres affiches collés sur les baies ou la façade (vitrophanie) sauf s'il s'agit techniquement du seul support possible pour l'enseigne ;
- Les enseignes sur terrasses, les balcons, les auvents, les marquises ;
- Les enseignes dépassant les limites du mur et en toiture ou débordant sur la toiture.

Les films imprimés et affiches collés sur la baie (vitrophanie) sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement au regard du calcul de la surface globale des enseignes en façade. Ces dispositifs ne doivent pas dépasser 1/6 de la surface de la baie sur laquelle ils sont implantés. Le dispositif doit permettre la transparence de la vitrine depuis l'espace public.

Les enseignes de type adresse mail et autres coordonnées ne sont pas autorisées.

---

<sup>20</sup> La procédure et les éléments à fournir sont définis par le Code de l'Environnement et figurent pour mémoire en annexe du dossier de RLP.

## Dimensions et nombre<sup>21</sup>

- **Nombre :**

Il est autorisé une seule enseigne par activité et par façade. Les autres enseignes, même figuratives sont interdites.

Toutefois il est toléré :

- 1 panneau sur jambage s'il ne dépasse pas une surface totale de 0,5m<sup>2</sup> ;
- 1 logo par façade, s'il ne dépasse pas 0,4 cm x 0,4 cm ;
- 1 enseigne sur le lambrequin du store (partie tombante).

- **Dimensions :**

La dimension de l'enseigne<sup>22</sup> doit être en proportion de la façade. Elle est limitée à :

- 20cm de saillie par rapport au mur support ;
- 40cm de hauteur pour les lettres composant l'enseigne, dans le respect de la proportion de la façade et des dimensions du bandeau support dans le cas général ;
- Les lettres devront être composées sur une seule ligne.

Sur les bâtiments de type « industriel <sup>23</sup>», les lettres pourront avoir une hauteur supérieure à 40cm lorsque le bâtiment est en retrait de plus de 2m du domaine public d'où l'enseigne est visible. Elles devront respecter les proportions du bâtiment et une hauteur maximale de 70cm.

## Matériaux et procédés

Seules sont autorisées les lettres découpées sans panneau de fond ou sur panneaux transparents non teintés.

Les teintes des lettrages devront respecter les dispositions suivantes :

- Sur les bâtiments rouges de Kerbiniou : le lettrage doit être de couleur blanche ;
- Sur les bâtiments blancs de Bréhadour : le lettrage doit être de couleur grise ou noire.

## Eclairage

Les enseignes éclairées autrement que de façon indirecte sont interdites. Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes éclairées de manière indirecte sont autorisées.

---

<sup>21</sup> Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique : blanc, blanc cassé, ton pierre.

<sup>22</sup> Entrent dans le calcul de la surface les lettres, les sigles et toute autre inscription, ainsi que les traitements colorés – image visuelle des entreprises ou marques (aplats de couleurs, traits, etc.).

<sup>23</sup> Sont considérés comme bâtiment de type industriel : les grandes surfaces commerciales, les entrepôts, garages, etc. à l'exclusion des immeubles de bureaux.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne.

Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les rampes éclairantes sont autorisées. Elles doivent être de même dimension que l'enseigne.

Les spots sont déconseillés. S'ils sont mis en œuvre, ils doivent être les plus discrets possible.

Le système d'éclairage doit être peint dans la même couleur que le fond du support (mur). Il ne doit pas dépasser 20cm par rapport au nu de la façade (saillie).

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules ou riverains, ni le ciel.

Le lexique en fin du présent règlement présente les différents types d'enseignes lumineuses dont il est fait mention.

### **ARTICLE 3-3-7 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont interdites.

### **ARTICLE 3-3-8 : Enseignes perpendiculaires à la façade**

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.

### **ARTICLE 3-3-9 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol**

#### **Dans la zone d'activité de Bréhadour uniquement :**

Il est autorisé un totem par entreprise, implanté en limite de l'unité foncière, du côté de la voie de desserte.

#### **Dans les autres zones d'activités en ZP3 hors Bréhadour :**

Seul un totem par activité est autorisé à moins de 5m du bâtiment.

Le long des voies départementales, il doit être installé en retrait de plus de 5m de la limite du domaine public.

#### **Dans l'ensemble de la ZP3 :**

Le totem devra respecter les dimensions suivantes :

- Surface totale maximale de 4m<sup>2</sup> ;

- Hauteur totale maximale de 4m ;
- Largeur totale maximale de 1m.

Lorsque plusieurs marques ou entreprises sont implantées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé.

Les chevalets, les drapeaux, oriflammes, kakémonos, calicots (banderoles) et autres supports sont interdits.

### **ARTICLE 3-3-10 : Enseignes temporaires**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la surface de plancher, sans dépasser 2 ans.

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

Il est autorisé 1 dispositif d'une surface totale de 12m<sup>2</sup> maximum par opération sur chaque voie ouverte à la circulation publique.

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être :

- Fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol ;
  - Scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6m.
- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 3-3-6 à 3-3-9). Cependant, lorsqu'il signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville, en tant que préenseigne temporaire. Ce dispositif rentrera alors dans le régime des préenseignes temporaires. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP4

### ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES

#### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

---

#### **ARTICLE 3-4-1 : Publicités et préenseignes sur support mural, scellées ou installées directement sur le sol**

##### **Dans les sous-zones ZP4a (parcs d'activités de Villejames et Les Salines, hors abords des RD 247 et RD 92) uniquement :**

La publicité scellée ou installée directement sur le sol ou sur supports muraux, est interdite, y compris les dispositifs de petit format (ou « micro-affichage) sur devanture commerciale tels que définis à l'article L581-8 du Code de l'Environnement destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment) sur mur et sur baie de commerces.

La publicité sur mobilier urbain respecte les dispositions de l'article 3-4-2 du présent règlement.

##### **Dans les sous-zones ZP4b (abords des RD 247 et RD92 dans les parcs d'activités de Villejames et Les Salines) uniquement :**

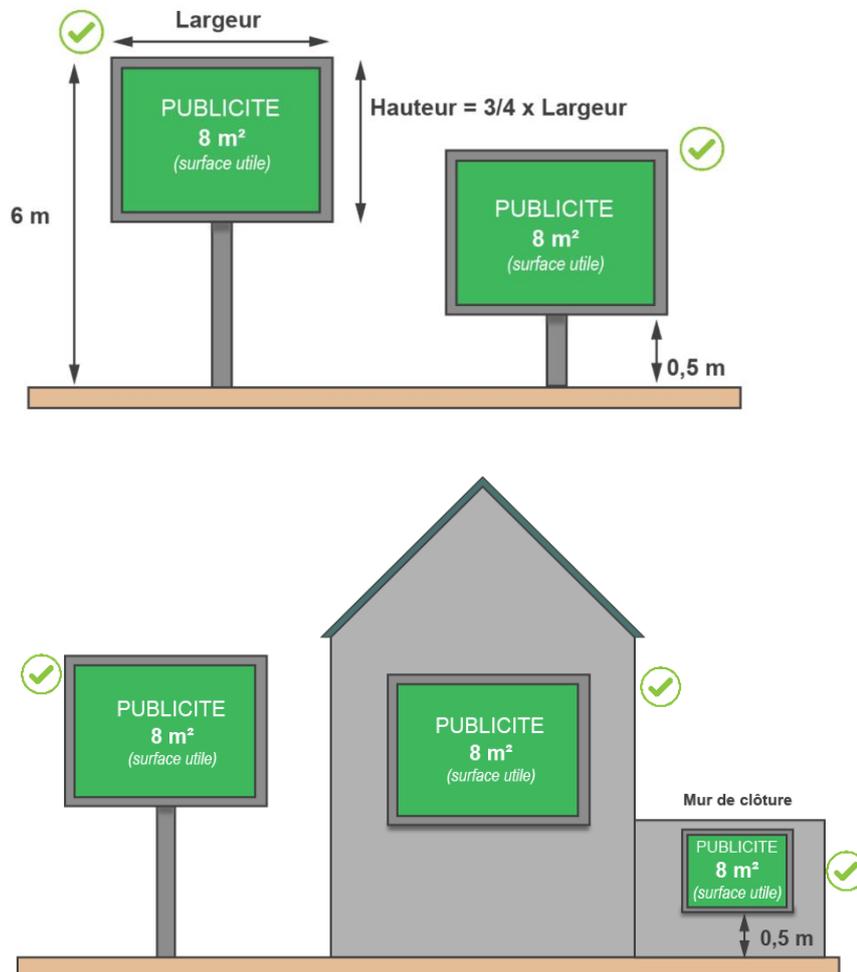
La publicité, uniquement non lumineuse, scellée ou installée directement sur le sol ou sur supports muraux, est autorisée dans les conditions suivantes :

- La surface utile maximale des panneaux est fixée à 8m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 10,50m<sup>2</sup> ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire : la hauteur devra correspondre au  $\frac{3}{4}$  de la largeur du panneau. Hauteur de la surface utile maximale de 2,80m, largeur de la surface utile maximale de 3,50m ;
- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le panneau (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m ;
- Il ne pourra être apposé qu'un seul panneau par unité foncière ou par support mural ;
- Aucun dispositif ne pourra être implanté sur une unité foncière présentant un linéaire sur voie inférieur à 60 mètres ;
- La qualité des matériaux et l'esthétique doit répondre aux prescriptions de l'article 1-3 du présent règlement.

La publicité sur mobilier urbain respecte les dispositions de l'article 3-4-2 du présent règlement.

**En ZP4b (abords des RD 247 et RD92 dans les parcs d'activités de Villejames et Les Salines) uniquement :**

**Schémas explicatifs des dimensions maximales et types de pose à respecter lorsque ces dispositifs sont autorisés. La règle littérale prévaut.**



### **Dans toutes les zones ZP4 :**

#### **Publicité sur palissade de chantier**

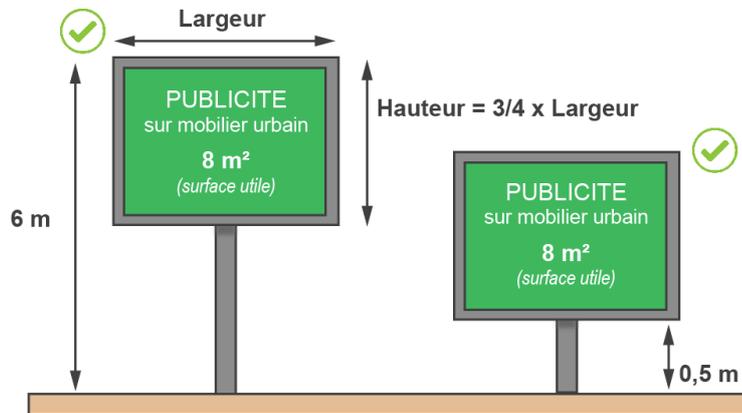
La publicité sur palissade de chantier est interdite dans les secteurs couverts par l'AVAP et dans les abords des Monuments Historiques. En dehors des secteurs précités, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- Le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol ;
- Surface totale unitaire maximale : 8m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 10,50m<sup>2</sup> ;
- Densité maximale : 1 sur chaque rue, par chantier ;
- Le panneau (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m ;
- Il ne peut être maintenu plus d'une année.

### ARTICLE 3-4-2 : Publicité sur mobilier urbain<sup>24</sup>

La publicité commerciale sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement est autorisée sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- La surface utile ne doit pas dépasser 8m<sup>2</sup>. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 10,50m<sup>2</sup> ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire : la hauteur devra correspondre au  $\frac{3}{4}$  de la largeur du panneau. Hauteur de la surface utile maximale de 2,80m, largeur de la surface utile maximale de 3,50m ;
- Le dispositif ne doit pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le panneau (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.
- Les dispositifs doivent être distants de plus de 100m, excepté pour les abribus en vis-à-vis d'une même voie.



**Schéma explicatif des dimensions maximales à respecter lors que ces dispositifs sont autorisés. La règle littérale prévaut.**

### ARTICLE 3-4-3 : Publicité sur bâche de chantier

La publicité apposée sur une bâche de chantier respecte les dispositions de l'article 1-8 du présent règlement.

<sup>24</sup> Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Départemental). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans ses domaines de compétences (AVAP, sites inscrits, classés, etc.).

Les informations non publicitaires à caractère général ou local, culturel, sportif, etc. (comme par exemple celles mises en œuvre par le Conseil Départemental) ne sont pas de la publicité et ne sont donc pas interdites sur mobilier urbain.

### ARTICLE 3-4-4 : Préenseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités et préenseignes permanentes (articles 3-4-1 à 3-4-3) ;

- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois :**

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités et préenseignes permanentes (articles 3-4-1 à 3-4-3).

Cependant, lorsqu'il s'agit de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

### ARTICLE 3-4-5 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les dispositifs doivent respecter les dispositions de l'article 1-3 du présent règlement.

Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 3-4-1 à 3-4-4 du présent règlement.

#### **Pour les dispositifs autorisés :**

Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence.

Sont interdits les dispositifs suivants :

- La publicité employant un principe d'éclairage autre que par transparence ou éclairés de façon indirecte.

Les dispositifs numériques sont uniquement autorisés dans le secteur « Portion de la RD247 où la publicité numérique est autorisée » figurant au plan de zonage (annexe n°1 – entre les parcelles BM267 incluse et BM23 exclue côté Nord de la RD247 ; entre les parcelles BM307 incluse et BM908 incluse côté Sud de la RD247), dans les conditions suivantes :

- Aucun dispositif numérique ne pourra être implanté sur une unité foncière présentant un linéaire sur voie inférieur à 100 mètres ;
- Le dispositif ne doit pas dépasser une surface utile de 2m<sup>2</sup> hors tout. La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m<sup>2</sup> ;
- Le dispositif ne doit pas s'élever à plus de 2,5m de haut par rapport au niveau du sol ;

En dehors de ce secteur, la publicité numérique est interdite.

Conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement, la publicité numérique est interdite sur mobilier urbain sur le territoire.

## DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

---

### ARTICLE 3-4-6 : Enseignes parallèles à la façade

#### Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment.

Une marge de 50cm doit être réservée entre le lettrage et la limite du mur support.

Les films imprimés et affiches collés sur la baie (vitrophanie) sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement au regard du calcul de la surface globale des enseignes en façade. Ces dispositifs ne doivent pas dépasser 1/6 de la surface de la baie sur laquelle ils sont implantés.

Ne sont pas autorisés :

- Les enseignes sur terrasses, les balcons, les auvents, les marquises ;
- Les enseignes dépassant les limites du mur et en toiture ou débordant sur la toiture.

#### Dimensions, couleur et nombre<sup>25</sup>

- **Nombre :**

Il ne sera posé qu'une seule enseigne avec le nom de l'activité par activité et par façade (panneau de fond non souhaité). 1 logo en plus du nom de l'enseigne est autorisé.

Les enseignes de type adresse mail et autres coordonnées ne sont pas autorisées.

2 éléments supplémentaires au seul nom de l'enseigne peuvent être autorisés par façade :

- 1 logo ;
- Des éléments d'enseigne à caractère permanent décrivant l'activité (exemples : « outillage », « bricolage », « vêtements » etc. ; le nom des marques vendues par l'activité n'est pas autorisé pour ce type d'enseigne) peuvent être installés s'ils sont groupés dans les conditions de surfaces énoncées ci-après. Les mentions relatives aux coordonnées de l'activité (numéro de téléphone, contact e-mail, etc.) sont interdites.

Ces éléments ne peuvent figurer que sur deux façades du bâtiment maximum.

Les panneaux supplémentaires (mentionnant par exemple des messages à caractère publicitaire vantant les produits mis en vente, des événements temporaires, promotions, etc.) sont interdits.

---

<sup>25</sup> Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique : blanc, blanc cassé, ton pierre.

## • Dimensions

Les dimensions de l'enseigne et des lettres doivent être en proportion avec l'échelle de la façade du bâtiment, et en fonction du recul par rapport à la voie.

Les enseignes devront s'harmoniser avec la volumétrie du bâti tant par leur encombrement que par les couleurs utilisées. Une attention particulière sera apportée à la proportion entre la surface de la façade et l'emprise de l'enseigne.

### • Le long de la route Bleue (RD 99e) :

L'emprise horizontale de l'enseigne ne peut dépasser 6m. Elle doit être composée de « lettrage autonome » (caissons lumineux interdits). L'enseigne ne sera en aucun cas en saillie des façades, hors relief propre à la lettre, limité à 20cm maximum.

### • En dehors de la route Bleue (RD 99e) :

- La surface globale des enseignes respecte la réglementation nationale. La surface globale des enseignes ne peut en aucun cas dépasser 1/6 de la surface de la façade sur laquelle elles sont installées ; <sup>26</sup>
- La dimension des lettres ne pourra dépasser 2m de haut ;
- L'enseigne ne sera en aucun cas en saillie des façades, hors relief propre à la lettre, limité à 20cm maximum.

## Matériaux et procédés

Sont préconisées : les enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres découpées sans panneau de fond<sup>27</sup>.

Sont interdits :

- Les enseignes numériques ;
- Les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- Les drapeaux, oriflammes, kakemonos et calicots (banderoles) ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes clignotantes.

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

---

<sup>26</sup> Surface maximum des enseignes en façade : le calcul de la surface globale des enseignes est rappelé en annexe du dossier de RLP.

Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum qui n'existait pas précédemment. La règle se fonde sur un rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale (Art. R.581-63) :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

<sup>27</sup> Lettres fixées directement sur le mur.

## Eclairage

Les enseignes lumineuses sont autorisées si la lumière n'est pas clignotante.

Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

L'éclairage des enseignes peut être indirect.

Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les rampes éclairantes sont autorisées. Elles doivent être de la même dimension que l'enseigne.

Les spots, s'ils sont mis en œuvre, doivent être les plus discrets possible.

Le système d'éclairage doit être peint dans la même couleur que le fond du support. Il ne doit pas dépasser 20cm de saillie par rapport au nu de la façade.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains, ni le ciel.

Le lexique en fin du présent règlement présente les différents types d'enseignes lumineuses dont il est fait mention.

### ARTICLE 3-4-7 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites, exceptées les enseignes temporaires suivants les dispositions de l'article 3-4-10.

### ARTICLE 3-4-8 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites, excepté dans les secteurs du pôle équipement de la Maison de la zone de Bréhany (figurant en annexe), dans les conditions suivantes :

- 1 panneau de 40cm x 60cm ;
- Le dispositif doit être non lumineux ;
- Le dispositif doit être implanté sous l'allée couverte, du côté de la façade du commerce.

### ARTICLE 3-4-9 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Les enseignes scellées ou posées directement sur le sol sont interdites au sein de la bande de recul paysagère par rapport à la Route Bleue (RD99e) figurant en annexe n°1 (plan de zonage).

## TOTEM

Il est autorisé un totem par entreprise, implanté en limite de l'unité foncière, du côté de la voie de desserte.

Le totem doit respecter les dispositions suivantes :

- La hauteur des dispositifs ne doit pas dépasser l'acrotère ou l'éégout du toit de la construction ;
- La surface maximale du totem est limitée à 4m<sup>2</sup> ;
- La hauteur maximale du totem est limitée à 4m ;
- La largeur maximale du totem est limitée à 1m ;
- Lorsque plusieurs marques ou entreprises sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé ;
- L'aspect et notamment les teintes utilisées pour le totem ne devront pas être impactant dans le paysage et ne pas contraster avec l'environnement.

Les chevalets sont interdits.

## LES DRAPEAUX, ORIFLAMMES, KAKEMONOS

Les drapeaux de tous types (oriflammes, kakémonos, etc.) sont interdits en ZP4, sauf pour les deux cas particuliers suivants :

- **Zac de Bréhany Maison<sup>28</sup>** : 1 mât par façade sur coursive sera dressé au-dessus de l'auvent de l'allée piétonne. Il culminera à une hauteur de 5,6m. Fixée contre l'auvent, l'enseigne aura comme dimensions L40 x H160cm. Ce mât, s'il est employé, constituera l'unique enseigne scellée ou posée directement sur le sol autorisée par activité.
- **Zac de Bréhany Automobile<sup>29</sup>** : 1 dispositif maximum pour chacune des voies ouvertes à la circulation est autorisé, quel que soit le type d'ancrage (fixé au sol ou posé au sol). Conformément à la Réglementation Nationale en vigueur, ces enseignes ne peuvent dépasser :
  - 6,50m de haut par rapport au niveau du sol si elles font 1m ou plus de large ;
  - 8m de haut par rapport au niveau du sol si elles font moins d'1m de large ;
  - Leur surface totale unitaire ne dépassera pas 4m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 3-4-10 : Enseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la surface de plancher, sans dépasser 2 ans.

---

<sup>28</sup> Le périmètre de la ZAC figure en annexe n°1 (plan de zonage).

<sup>29</sup> Le périmètre de la ZAC figure en annexe n°1 (plan de zonage).

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

Il est autorisé 1 dispositif d'une surface totale de 12m<sup>2</sup> maximum par opération sur chaque voie ouverte à la circulation publique.

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être :

- Fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol ;
- Scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6m.

- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 3-4-6 à 3-4-9).

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne temporaire autorisée par activité ;
- Elle sera sous forme de banderole ;
- Elle respectera une surface totale maximale de 2m<sup>2</sup> : 2m de hauteur maximum, 1m de largeur maximum ;
- Lorsque la clôture ou le mur de clôture existe, elle sera apposée sur ce support. Dans le cas d'impossibilité technique, l'enseigne temporaire pourra être apposée sur façade du bâtiment où s'exerce l'activité ;
- Ces dispositifs doivent uniquement être implantés du côté de l'accès au commerce pour les véhicules ;
- Ces enseignes pourront être apposées uniquement pendant 2 périodes de l'année :
  - o Pendant les mois de Janvier et Février inclus ;
  - o Pendant les mois de Septembre et Octobre inclus ;
- Ces enseignes temporaires peuvent être installées 1 semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Cependant, lorsque le dispositif signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel et sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

# TITRE 4 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS HORS AGGLOMÉRATION, NON COUVERTS PAR UNE ZONE DE PUBLICITÉ

## DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

---

La publicité et les préenseignes hors agglomération respectent le Règlement National de Publicité. Pour mémoire, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (article L.581-7 du Code de l'environnement), à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement. Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans les lieux visés à l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Dans les sites classés et sur les monuments naturels ;
- Sur les arbres.

## DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

---

### ARTICLE 4-1 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes présentant un intérêt patrimonial (ex : peintes) doivent être préservées.

Les nouvelles enseignes doivent présenter une qualité de dessin et de matériaux.

#### Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

Elles ne doivent pas masquer la modénature (éléments enrichissant la façade : moulures, corniche, encadrement de baie, etc.).

Les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, généralement sous le bandeau de plancher du premier étage ; elles sont interdites devant une fenêtre, sur ou devant un balcon ou une marquise, ainsi qu'en terrasse et en toiture. En outre, elles ne doivent pas masquer d'éléments ornementaux et architecturaux (baies moulurées, bandeaux sculptés, corniches, balcons, décors, auvents, etc.).

Les enseignes en bandeau et perpendiculaires à la façade doivent être composées entre elles, le plus souvent elles doivent ainsi être alignées.

Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes en bandeau doivent y être intégrées, elles peuvent aussi être peintes sur une devanture en applique.

Les éventuelles enseignes écusson doivent être disposées exclusivement dans les baies du rez-de-chaussée (interdites sur les trumeaux, piles, jambages, piliers) ; elles ne peuvent pas venir s'ajouter à l'enseigne bandeau.

Les enseignes principales seront :

- Situées de préférence dans le clair de la baie, notamment pour les devantures en feuillure ;

Ou

- Implantées au-dessus de la baie du rez-de-chaussée, sous la corniche, dans le bandeau de la façade s'il existe ; elles ne doivent pas être situées au-dessus de l'appui des fenêtres du premier étage.

Ou

- Figurant sur le lambrequin du store (partie tombante), uniquement lorsque l'enseigne principale n'est pas prévue dans le clair de la baie ou en bandeau. L'enseigne dans le clair de la baie ou en bandeau devra toutefois être privilégié. Dans le cas d'enseigne sur lambrequin, il ne sera autorisé que la mention du nom ou du type de commerce ou service (pas de marque).

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.

Ne sont pas autorisés :

- Les films imprimés et autres affiches collés sur les baies ou la façade (vitrophanie) sauf s'il s'agit techniquement du seul support possible pour l'enseigne ;
- Les enseignes sur terrasses, les balcons, les auvents, les marquises ;
- Les enseignes dépassant les limites du mur et en toiture ou débordant sur la toiture.

L'annonce doit être simple.

Les enseignes de type adresse mail et autres coordonnées ne sont pas autorisées.

La fixation au mur doit être discrète. Le mode de fixation doit être étudié et mis en œuvre de manière à ne pas altérer la façade support, notamment dans le cas de linteau en bois ou d'éléments en pierre appareillée destinés à rester apparents.

## Dimension et nombre<sup>30</sup>

### Pour les secteurs d'activités du Rougestin et du Redo (secteurs cartographiés en annexe en fin du présent document) :

- **Nombre :**

Il ne sera posé qu'une seule enseigne avec le nom de l'activité par activité et par façade (panneau de fond non souhaité). 1 logo en plus du nom de l'enseigne est autorisé.

D'autres éléments d'enseigne à caractère permanent (description de l'activité, marques vendues...) peuvent être installés s'ils sont groupés dans les conditions de surfaces énoncées ci-après. Les mentions relatives aux coordonnées de l'activité (numéro de téléphone, contact e-mail, etc.) sont interdites.

Ces éléments ne peuvent figurer que sur deux façades maximum.

Les panneaux supplémentaires (mentionnant par exemple des messages à caractère publicitaire vantant les produits mis en vente, des événements temporaires, promotions, etc.) sont interdits.

- **Dimensions :**

La dimension de l'enseigne<sup>31</sup> doit être en proportion de la façade. Elle est limitée à :

- 20cm de saillie par rapport au mur support ;
- 40cm de hauteur pour les lettres composant l'enseigne, dans le respect de la proportion de la façade et des dimensions du bandeau support dans le cas général ;

Sur les bâtiments de type « industriel <sup>32</sup>», les lettres pourront avoir une hauteur supérieure à 40cm lorsque le bâtiment est en retrait de plus de 10m du domaine public d'où l'enseigne est visible. Elles devront respecter les proportions du bâtiment et une hauteur maximale de 2m.

- L'emprise horizontale de l'enseigne ne peut dépasser 6m ;
- La surface globale des enseignes respecte la réglementation nationale ;<sup>33</sup>

---

<sup>30</sup> Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique : blanc, blanc cassé, ton pierre.

<sup>31</sup> Entrent dans le calcul de la surface les lettres, les sigles et toute autre inscription, ainsi que les traitements colorés – image visuelle des entreprises ou marques (aplats de couleurs, traits, etc.).

<sup>32</sup> Sont considérés comme bâtiment de type industriel : les grandes surfaces commerciales, les entrepôts, garages, etc. à l'exclusion des immeubles de bureaux.

<sup>33</sup> Surface maximum des enseignes en façade : le calcul de la surface globale des enseignes est rappelé en annexe du dossier de RLP.

Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum qui n'existait pas précédemment. La règle se fonde sur un rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale (Art. R.581-63) :

### **Pour les autres secteurs hors agglomération :**

- Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par activité et par travée architecturale sur chaque voie ouverte à la circulation publique ;
- La hauteur des lettres composant l'enseigne doit respecter la proportion de la façade et les dimensions du bandeau support, sans dépasser 30 cm ;
- Sur les bâtiments de type « activités <sup>34</sup>», les lettres pourront avoir une hauteur supérieure à 30cm lorsque le bâtiment est en retrait de plus de 2m du domaine public. Elles ne pourront dépasser 70cm de hauteur, dans le respect des proportions du bâtiment ;
- Les panneaux de fond sont déconseillés<sup>35</sup>. En cas de panneau de fond, ils doivent être conçus en cohérence avec le projet de façade. Des dispositions spécifiques peuvent être imposées pour assurer l'insertion dans l'architecture de façade ;
- L'épaisseur des enseignes en façade doit garantir une insertion satisfaisante dans l'architecture. A ce titre, elle peut être imposée ;
- Concernant l'ensemble de l'enseigne en bandeau (panneau de fond et lettrage compris) : l'épaisseur totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 15cm par rapport au nu de la façade. L'épaisseur préconisée est de 5cm ;
- Concernant les lettres découpées : l'épaisseur des lettres ne doit pas dépasser 7cm (y compris entretoises) par rapport au nu de la façade.

Toutefois, les éléments annexes suivants sont tolérés, sur chaque rue :

- 1 panneau<sup>36</sup> voire 2 panneaux en fonction de l'architecture de la façade commerciale et selon les critères suivants :
  - Surface : format A3 ;
  - Plus haut que large ;
  - Largeur maximale : 30 cm ;
  - Hauteur maximale : 50 cm ;
  - Pas de logo ;
  - Matériaux : bois ou métal ou verre (plastique interdit) ; A la place du verre, il sera possible d'utiliser des matériaux d'aspect similaire au verre (de type plexiglas).

- 
- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
  - La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

<sup>34</sup> Sont considérés comme bâtiments d'activités, ceux de « type industriel », les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, garages, etc. N'entrent pas dans cette typologie les bâtiments d'habitation, les constructions pavillonnaires, les « maisons de ville », les logements en collectif, etc. même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat.

<sup>35</sup> Lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

<sup>36</sup> Pour horaires, menus, etc.

## Matériaux et procédés

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de matériaux qualitatifs : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre, etc. dont la finition (généralement peinte) garantit une stabilité dans le temps. Les panneaux d'enseignes doivent être rigides et posés sur entretoises de manière à assurer une solidité ; en aucun cas, ils ne doivent être collés directement sur la maçonnerie ou le parement de façade.

Elles doivent être peintes ou imprimées, sur la boiserie dans le cas de devanture en applique, ou réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses.

Sont interdits :

- Les enseignes numériques ;
- Les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- Les drapeaux, oriflammes, kakemonos et calicots (banderoles) ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes dont la face est lumineuse ;
- Les enseignes en miroir.

## Format et couleurs

Les enseignes doivent présenter des formes et couleur en harmonie avec celles de la façade.

A cet effet, les formes arrondies ne sont en général pas souhaitables.

Les formes et les couleurs doivent être en cohérence avec la façade et doivent être présentées dès la demande d'autorisation. Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives. Le choix des couleurs doit être limité en nombre<sup>37</sup> et rester sobre.

Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

## Eclairage

### **Pour les secteurs d'activités du Rougestin et du Redo (secteurs cartographiés en annexe en fin du présent document) :**

Les enseignes lumineuses sont autorisées si la lumière n'est pas clignotante.

Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

---

<sup>37</sup> L'idéal est de ne pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble du même bâtiment.

L'éclairage des enseignes peut être indirect.

Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les rampes éclairantes sont autorisées. Elles doivent être de la même dimension que l'enseigne.

Les spots, s'ils sont mis en œuvre, doivent être les plus discrets possible.

Le système d'éclairage doit être peint dans la même couleur que le fond du support. Il ne doit pas dépasser 20cm de saillie par rapport au nu de la façade.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains, ni le ciel.

Le lexique en fin du présent règlement présente les différents types d'enseignes lumineuses dont il est fait mention.

### **Pour les autres secteurs hors agglomération :**

Les enseignes dont la face est lumineuse sont interdites (caissons lumineux, lettres « autoportantes », etc.). L'éclairage des enseignes doit être indirect.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

L'éclairage clignotant ou intermittent est interdit.

Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne ou à la devanture. Le matériel d'éclairage doit être discret.

Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre : l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 5cm.

Les spots, s'ils sont utilisés, doivent être de petit format et le plus discret possible.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules ou riverains, ni le ciel.

Le lexique en fin du présent règlement présente les différents types d'enseignes lumineuses dont il est fait mention.

## ARTICLE 4-2 : Enseignes sur clôture

### Pour les secteurs d'activités du Rougestin et du Redo (secteurs cartographiés en annexe en fin du présent document) :

Les enseignes sur clôture sont interdites, exceptées les enseignes temporaires suivants les dispositions de l'article 4-5 du présent règlement.

### Pour les autres secteurs hors agglomération :

Les enseignes sur clôture sont interdites, sauf lorsque la clôture masque la façade.

La dimension de l'enseigne doit alors être inférieure à une surface totale de 1,5m<sup>2</sup>.

L'enseigne doit être réalisée à l'aide de lettres découpées, de préférence sans panneau de fond ou sur un support transparent non teinté.

## ARTICLE 4-3 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.

## ARTICLE 4-4 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

### Pour les secteurs d'activités du Rougestin et du Redo (secteurs cartographiés en annexe en fin du présent document) :

#### **TOTEM**

Seul un totem par activité est autorisé à moins de 5m du bâtiment.

Lorsqu'un totem est autorisé, il devra respecter les dimensions suivantes : surface totale maximale de 1,35m<sup>2</sup>, hauteur totale maximale de 1,50m, largeur totale maximale de 0,90m.

Lorsque plusieurs marques ou entreprises sont implantées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé.

Le long des voies départementales, il doit être installé en retrait de plus de 5m de la limite du domaine public.

Les chevalets, les drapeaux, oriflammes, kakémonos, calicots (banderoles) et autres supports sont interdits.

### Pour les autres secteurs hors agglomération :

**Dans les espaces couverts par l'AVAP, un site classé ou un site inscrit :** les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont en principe interdites. Une enseigne au sol par activité pourra être exceptionnellement autorisée, dont le dimensionnement et l'implantation seront étudiés au cas par cas et de manière appropriée au contexte paysager et environnemental, notamment dans

le secteur de la zone d'activités de Léniphen<sup>38</sup> (secteur cartographié en annexe en fin du présent document).

**Dans les espaces hors AVAP, site classé ou site inscrit :** 1 totem est autorisé par activité. Il respectera les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale : 2m ;
- Largeur maximale : 0,90m ;
- Surface maximale : 1,80m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 4-5 : Enseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la surface de plancher sans dépasser 2 ans.

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**

Il est autorisé 1 dispositif d'une surface totale de 2m<sup>2</sup> maximum par opération sur chaque voie ouverte à la circulation publique.

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être :

- Fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 4m par rapport au sol ;
  - Scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 4m.
- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 4-1 à 4-4).

Cependant, lorsqu'il signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel et sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

---

<sup>38</sup> Cette mesure est prise compte tenu du caractère particulier de la zone de Léniphen, regroupant historiquement plusieurs entreprises sur un îlot au milieu des marais salants.

**Pour les secteurs d'activités du Rougestin et du Redo (secteurs cartographiés en annexe en fin du présent document) :**

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne temporaire autorisée par activité ;
- Elle sera sous forme de banderole ;
- Elle respectera une surface totale maximale de 2m<sup>2</sup> : 1m de hauteur maximum, 2m de largeur maximum ;
- Lorsque la clôture ou le mur de clôture existe, elle sera apposée sur ce support. Dans le cas d'impossibilité technique, l'enseigne temporaire pourra être apposée sur façade du bâtiment où s'exerce l'activité ;
- Les dispositifs doivent uniquement être implantés du côté de l'accès au commerce pour les véhicules ;
- Ces enseignes pourront être apposées uniquement pendant 2 périodes de l'année :
  - o Pendant les mois de Janvier et Février inclus ;
  - o Pendant les mois de Septembre et Octobre inclus ;
- Ces enseignes temporaires peuvent être installées 1 semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Cependant, lorsque le dispositif signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif, il peut être autorisé 1 dispositif sur les structures mises en place à cet effet par la ville. L'installation de cette préenseigne temporaire ne peut dépasser 15 jours.

## LEXIQUE

**Agglomération** : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » : la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et leur positionnement par rapport au bâti.

**Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** : terme désignant l'aire dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'Etat et les communes, l'AVAP est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU. Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), les AVAP sont des « Sites Patrimoniaux Remarquables ».

**Bâche de chantier** : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

**Bâche publicitaire** : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

**Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

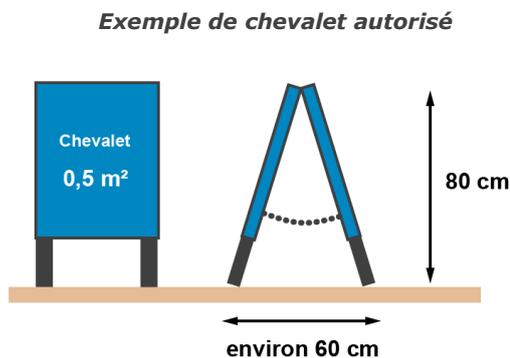
**Bandeau (de façade)** : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre (d'un dispositif d'affichage)** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux** : dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).



**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.



**Clôture** : terme désignant toute construction maçonnée ou non destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

#### **Dispositifs temporaires :**

Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

#### **Durée**

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

#### **Règles d'implantation**

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les pré-enseignes suivent les règles applicables aux autres publicités.

**Enseigne** : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse :** Au sens de l'article L.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Illustrations photographiques des types d'enseignes lumineuses parallèles à la façade, autorisés ou non par le présent règlement :**



**Enseigne lumineuse par rétro-éclairage (éclairage par l'arrière des lettres)**



**Enseigne éclairée de façon indirecte (rampe d'éclairage)**



**Enseigne éclairée de façon indirecte (spots)**



**Enseigne sous forme de caisson lumineux**



**Enseigne numérique**

**Illustrations photographiques des types d'enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade, autorisés ou non par le présent règlement :**



**Enseignes perpendiculaires à la façade sous forme de caisson lumineux**



**Enseigne perpendiculaire à la façade, éclairée de façon indirecte (rampe d'éclairage)**

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). Les pans coupés aveugles ne sont pas considérés comme des façades.

**Façade commerciale** : la façade commerciale est la façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes, selon les règles imposées par le RLP.

**Immeuble** : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Kakemono** : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement, dispositif mobile de petit format. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.



**Lambrequin (tombant d'un store)** : partie du store située à l'avant de celui-ci, généralement non soutenue par des structures porteuses.



**Logo** : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise** : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.



**Micro-affichage** : publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, apposée sur les murs ou vitrines des commerces.



**Mobilier urbain :** les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou préenseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette) et un de 8 m<sup>2</sup>

Le mobilier urbain peut prendre la forme d'un panneau grand format (8m<sup>2</sup>). Ces panneaux sont à distinguer des panneaux de publicité ou préenseigne scellés ou installés directement au sol. Ils sont qualifiés de « panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques » pouvant recevoir de la publicité commerciale, dans tous les cas à titre accessoire.

**Modénature :** terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Moulure :** élément ornemental qui compose la modénature (c'est-à-dire l'ensemble des éléments d'ornementation constituant la façade).

**Mur de clôture :** ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :** plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme :** voile imprimée, fixée sur un mât. Dispositif mobile, de petit format.



**Ouverture :** tout percement pratiqué dans un mur.

**Palissade de chantier :** clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Panonceau** : panneau annexe à l’enseigne principale, de petit format, destiné à supporter des informations liées à l’activité : horaires, menus, etc.



**Perpendiculaire (enseigne)** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci.



**Pré-enseigne** : Au sens de l’article L.581-3 du Code de l’Environnement, constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée.

**Pré-enseigne dérogatoire** : Au sens de l’article L.581-19 du Code de l’Environnement, une pré-enseigne dérogatoire est une pré-enseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Les formats de ces dispositifs sont encadrés par l’arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d’harmonisation des préenseignes dérogatoires.

**Produits du terroir** : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l’origine du produit.

**Publicité** : Au sens de l’article L.581-3 du Code de l’Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l’exception des enseignes et pré-enseignes.

**Publicité lumineuse :** Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



*Dispositif lumineux : éclairé par projection*



*Dispositif lumineux : numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse)*

**Publicité murale :** toute publicité ou pré-enseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type.

**Saillie :** terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Scellé au sol :** se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

**Secteurs sauvegardés :** quartiers anciens et/ou historiques des centres villes soumis à des règles d'urbanisme spécifiques définies dans le cadre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (art. L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme). Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), les Secteurs Sauvegardés sont des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

**Store banne :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant et protéger du soleil ou des intempéries.



**Support :** terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface totale :** la surface totale d'un dispositif comprend la surface de l'affiche, ainsi que la surface d'encadrement.

**Surface utile** : surface de l’affiche publicitaire, hors tout. Les règles à respecter concernant l’esthétique des dispositifs publicitaires sont précisées à l’article 1-3 du présent règlement.



*La surface totale comprend l’encadrement*

*La surface utile correspond à la taille de l’affiche ou support du message*

**Terrasse (ou toiture-terrasse)** : au sens du Code de l’Environnement, terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, plus haut que large, sans mât et dont le bas de l’ensemble est plein.



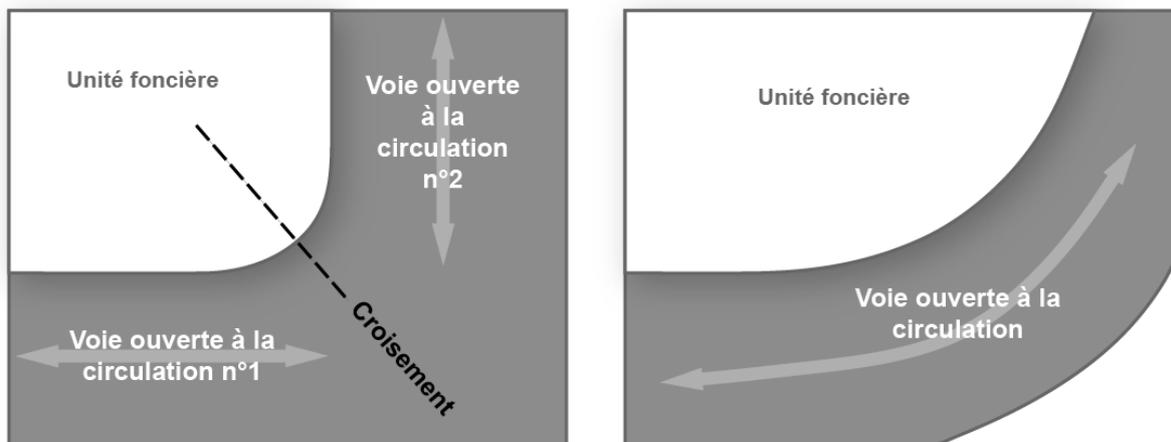
**Unité foncière** : ilot de propriété d’un seul tenant, composé d’une parcelle ou d’un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

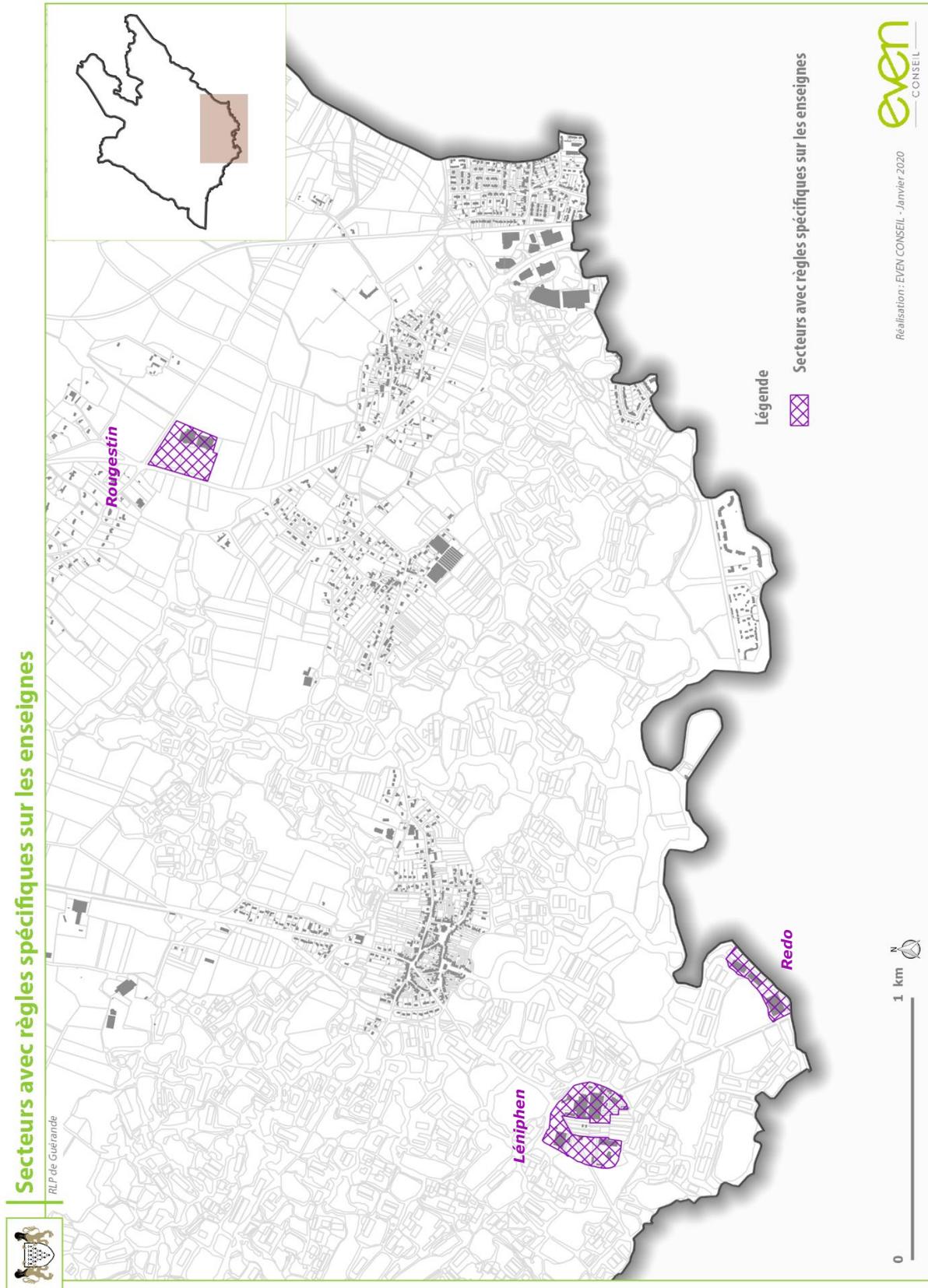
**Vitrophanie** : étiquette autocollante qui s’applique sur une vitre et peut être lue par transparence. Dispositif considéré comme une enseigne et entrant dans les calculs de surface, s’il est collé à l’extérieur de la vitrine.



**Voie ouverte à la circulation publique :** Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



## ANNEXE : SECTEURS HORS AGGLOMÉRATION AVEC RÈGLES SPÉCIFIQUES SUR LES ENSEIGNES





even  
— CONSEIL —

